



**SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES
ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION**

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 18/03/2022

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile
du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Synthèse

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la première chambre civile au cours de l'année écoulée, en particulier celles publiées et particulièrement commentées, rendues par la première chambre civile entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

ACTION EN JUSTICE.....	3
ACTION PAULIENNE	4
AGENT COMMERCIAL	4
ALIMENTS	4
APPEL CIVIL	5
APPEL EN GARANTIE.....	5
ARBITRAGE.....	6
AUTORITE PARENTALE	7
AVOCAT	8
CASSATION.....	9
CAUTIONNEMENT	10
COMMUNAUTE ENTRE EPOUX	11
COMMUNE.....	12
COMPETENCE.....	12
CONCUBINAGE.....	12
CONFLIT DE JURIDICTIONS	13
CONFLIT DE LOIS.....	15
CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	16
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME.....	16
CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	17
DEPOT.....	19
DIVORCE, SEPARATION DE CORPS.....	19
DONATION	20
ÉTAT	20
ÉTAT CIVIL.....	22
ÉTRANGER	22
FILIATION	24
INDIVISION.....	26
JEUX DE HASARD	26
MAJEUR PROTEGE.....	27
MANDAT.....	29
MARIAGE.....	29
MESURES D’INSTRUCTION	30
MINEUR.....	30
NATIONALITE	31
ORGANISMES INTERNATIONAUX	32
PRESCRIPTION CIVILE.....	33
PRESSE	34

PRET	35
PRIVILEGES.....	37
PROCEDURE CIVILE.....	37
PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES.....	39
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	39
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	40
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	46
QUASI-CONTRAT.....	48
REGIMES MATRIMONIAUX	48
RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX.....	49
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	50
SANTE PUBLIQUE.....	51
SECURITE SOCIALE.....	53
SEPARATION DES POUVOIRS	54
SEQUESTRE.....	55
SOCIETE (REGLES GENERALES)	55
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE	55
SOCIETE COOPERATIVE.....	56
SUCCESSION	57
TESTAMENT	58
TOURISME	59
TRANSACTION	60
TRANSPORTS AERIENS.....	60
UNION EUROPEENNE.....	61
VENTE.....	64

ACTION EN JUSTICE

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 19-26.189 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 5217-1, L. 5217-4, et L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, qu'en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole, celle-ci est substituée de plein droit à celui-là. Aux termes de l'article L. 5111-3, alinéa 2, du même code lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale. Dès lors, viole les textes susvisés la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé par une communauté d'agglomération postérieurement à sa transformation en métropole, pour défaut de capacité d'ester en justice, alors que cette transformation n'avait pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

ACTION PAULIENNE

[Civ. 1^{re}, 24 mars 2021, pourvoi n° 19-20.033 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1341-2 du code civil que, si le créancier qui exerce l'action paulienne doit invoquer une créance certaine au moins en son principe à la date de l'acte argué de fraude et au moment où le juge statue sur son action, il est néanmoins recevable à exercer celle-ci lorsque l'absence de certitude de sa créance est imputée aux agissements frauduleux qui fondent l'action paulienne. Par conséquent, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'action paulienne exercée par une banque contre des cautions, retient que, dans l'instance en paiement exercée contre ces dernières, les engagements de caution ont été jugés manifestement disproportionnés et la banque déboutée de ses demandes en paiement, de sorte qu'au jour où elle se prononce, la banque n'a plus de créance certaine contre les cautions, peu important l'appel qu'elle a formé contre ce jugement, sans rechercher, comme l'y invitait la banque, si, en l'absence des actes que celle-ci arguait de fraude paulienne, le patrimoine des cautions ne leur aurait pas permis de faire face à leur obligation au moment où elles ont été appelées et si, par conséquent, la banque ne pouvait pas, en dépit de la disproportion de leurs engagements au moment de leur souscription, invoquer un principe certain de créance contre eux

Doctrine :

-Sophie GJIDARA-DECAIX, « Recevabilité de l'action paulienne du créancier contre la caution dont l'engagement disproportionné résulte d'agissements frauduleux », *Rev. Ban. Droit.*, n° 198, juillet-août 2021.

AGENT COMMERCIAL

[Civ. 1^{re}, 3 février 2021, pourvoi n° 19-21.403 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Si, en vertu de l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, un mandat d'agent commercial est confié à une personne physique, celle-ci peut, sous réserve de dispositions de ce contrat le prévoyant, se substituer une personne morale à la condition que cette dernière soit titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier.

Doctrine :

-Philippe GRIGNON, « Agence commerciale et faculté de substitution en matière immobilière. », *JCP éd. E*, n° 26, 1^{er} juillet 2021, p. 1340.

ALIMENTS

[Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, pourvoi n° 20-14.107 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 205, 207, 371 et 806 du code civil que, lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, l'enfant doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources. Il peut toutefois en être déchargé en tout ou partie lorsque son ascendant a manqué gravement à ses obligations envers lui. Une telle circonstance peut résulter de ce qu'un père n'a jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner de ses nouvelles, s'est désintéressé de celui-ci et s'est abstenu de participer à son entretien et à son éducation.

Doctrine :

- Anne-Marie LEROYER, « Une interdiction de recevoir n'est pas une incapacité de disposer ! », *RTD civ.* 2021, p. 391.
- Christelle RIEUBERNET, « Paiement des frais funéraires : décharge de l'enfant renonçant à la succession de son parent indigne. », *Gaz. Pal.* n° 22, 15 juin 2021, p. 15.
- Amélie NIEMIEC, « Une nouvelle application de l'indignité parentale. », *PA*, n° 01, 1^{er} juin 2021, p. 62.
- Bernard BEIGNIER, « L'héritier renonçant dispensé de payer les frais funéraires d'un parent indigne. », *Dr. fam.*, n° 6, Juin 2021, comm. 97.
- Méline DOUCHY-OUDOT, « Frais funéraires : exonération de l'héritier. », *Procédures* n° 6, juin 2021, comm. 171.
- Guillaume DROUOT, « Frais d'obsèques de l'ignoble défunt : le fils en est déchargé. », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, 1^{er} juin 2021.
- Aurélien MOLIÈRE, *D.* 2021, p. 1461. « L'exception d'indignité permet à l'héritier renonçant d'être dispensé du paiement des frais funéraires. »
- Bernard BEIGNIER, « L'héritier renonçant dispensé de payer les frais funéraires d'un parent indigne. », *JCP, éd. N*, n° 27, 9 juillet 2021, p. 1254.
- Alice MUNCK-BARRAUD, « L'obligation alimentaire, de l'enfant renonçant à la succession, de régler les frais funéraires survit au décès de son ascendant, sauf indignité de celui-ci. », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 67.
- Maryline BRUGGEMAN, « Décès d'un père indigne... Renoncer à la succession permet au fils d'échapper au paiement des frais d'obsèques. », *Gaz. Pal.* n° 28, 27 juillet 2021, p. 55.

APPEL CIVIL

[Civ. 1^{re}, 9 juin 2021, pourvoi n° 19-10.550 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 32, 122 et 546, alinéa 1, du code de procédure civile que l'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance. En conséquence, la recevabilité de l'appel limité doit être appréciée en fonction de l'intérêt à interjeter appel pour chacun des chefs de jugement attaqués.

Doctrine :

- Anne-Marie LEROYER, « Refus d'homologation d'une convention liquidative : comment motiver ? », *RTD civ.* 2021, p. 626.
- Jérôme CASEY, « Homologation des conventions de divorce : entre questions de procédure et questions de fond... », *AJ Famille*, 2021, p. 492.
- Anne-Marie CARO, « Pas d'homologation de la convention de divorce en l'absence de conclusions concordantes (bis). », *Dr. fam.*, n° 10, octobre 2021, comm. 139.
- Priscillia FERNANDES, « Homologation judiciaire d'une convention portant sur les conséquences du divorce : même en cas d'accord entre les parties, le juge a le dernier mot ! », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Refus d'homologation d'une convention de divorce faute de conclusions concordantes. », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 77.

APPEL EN GARANTIE

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.588 \(F-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1641 et 1645 du code civil, et 334 et 335 du code de procédure civile que, si le vendeur intermédiaire condamné à garantir les conséquences du produit affecté d'un vice caché, peut exercer un appel en garantie à l'encontre du fabricant à hauteur de la totalité des condamnations mises à sa charge, ce dernier peut invoquer des moyens propres à limiter sa garantie dont il incombe aux juges du fond d'examiner le bien-fondé. Dès lors, viole les textes susvisés, la cour d'appel, qui, pour dire n'y avoir lieu à rétractation de l'arrêt qui a condamné le fabricant à garantir le vendeur intermédiaire de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre, se borne à énoncer qu'en cas de ventes successives, le vendeur intermédiaire condamné à garantir les conséquences du produit affecté d'un vice caché, conserve la faculté d'exercer cette action à l'encontre du fabricant à hauteur de la totalité des condamnations mises à sa charge sur ce même fondement, sans examiner le bien-fondé du moyen invoqué par le fabricant pour voir limiter sa garantie.

ARBITRAGE

[Civ. 1^{re}, 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.932 \(F-P+I\)](#)

Sommaire : Les dispositions des articles 1514 et suivants du code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences arbitrales internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit, pour ces dernières, leur caractère interne ou international.

Doctrine :

- « Une sentence arbitrale rendue, puis annulée à l'étranger, dans un arbitrage de nature interne peut être exequaturée en France. » JCP éd. E., n° 5, 4 février 2021, act. 86.
- « Une sentence arbitrale rendue, puis annulée à l'étranger, dans un arbitrage de nature interne peut être exequaturée en France. » JCP éd. G., n° 5, 1^{er} février 2021, p. 113.
- Laura WEILLER, « Applicabilité du régime de l'arbitrage international à l'exequatur en France d'une sentence rendue à l'étranger : Indifférence du caractère interne de la sentence concernée. », Procédures, n° 3, mars 2021, comm. 71
- Philippe CASSON, « Une sentence arbitrale, interne ou internationale, rendue à l'étranger peut faire l'objet d'une procédure d'exequatur en France. », JCP éd. E, n° 29, 22 juillet 2021, p. 1373.

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 20-14.360 \(F-P\)](#)

Sommaire : Lorsqu'est alléguée la saisine antérieure d'un tribunal arbitral, le juge étatique doit vérifier sa compétence au regard des seules dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile, et non de celles qui régissent la litispendance.

Doctrine :

- Philippe CASSON, « L'effet négatif du principe compétence-compétence constitue un moyen de pur droit que la Cour de cassation soulève d'office. », JCP éd. E, n° 27, 8 juillet 2021, p. 1349.
- HÉLÈNE PEROZ et ÉRIC FONGARO et PETRA HAMMJE, « Arbitrabilité d'une question successorale. », Dr. et patrimoine, n° 315, juillet-août 2021.

[Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, pourvoi n° 19-11.551 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1520, 1°, du code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour annuler la sentence d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'Accord conclu le 1er juillet 1996 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant la promotion et la protection des investissements, retient que les parties contractantes ont assujéti leur offre d'arbitrage au respect, notamment, de la condition énoncée au paragraphe 3), d) de l'article XII de l'Accord selon laquelle le tribunal arbitral n'est pas compétent pour examiner les faits dommageables dont l'investisseur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance depuis plus de trois années à la date de la saisine, alors que le délai de prescription prévu par ces dispositions ne constitue pas une exception d'incompétence, mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui ne relève pas de l'article 1520, 1°, du code de procédure civile.

Doctrine :

-Laura WEILLER, « *Contrôle de la compétence arbitrale ratione temporis en matière d'arbitrage d'investissement.* », *Procédures*, n° 7, juillet 2021, comm. 196.

[Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, pourvoi n° 19-23.996 \(FS-P\)](#)

Sommaire : La tierce opposition exercée contre l'arrêt de la cour d'appel ayant accordé l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger constitue une voie de recours de droit commun à l'encontre, non de la sentence arbitrale, mais de la seule décision d'exequatur de la sentence rendue à l'étranger. Dès lors, viole les articles 1525, alinéa 1, et 585 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition formée contre un arrêt ayant accordé l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger au motif que l'article 1506 du code de procédure civile n'ouvre pas la voie de la tierce opposition à l'encontre des sentences rendues en France en matière internationale ou à l'étranger.

Doctrine :

-Philippe CASSON, « *Recevabilité de la tierce opposition contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale.* », *Gaz. Pal.* n° 29, 31 août 2021, p. 25.

- « *Décision d'exequatur et tierce opposition* » *Rev. Lamy dr. aff.*, n° 172, juillet-août 2021.

-Laura WEILLER, « *Décision d'exequatur et tierce opposition.* », *Procédures*, n° 8-9, août 2021, comm. 225.

-Yves-Marie SERINET et Xavier BOUCOBZA, « *Recevabilité de la tierce opposition à l'encontre de la décision d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.* », *RDC*, n° 03, septembre 2021, p. 52.

AUTORITE PARENTALE

[Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.024 \(F-P\)](#)

Sommaire : Selon l'article 1180-5 du code de procédure civile, lorsque le juge aux affaires familiales décide que le droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre en application de l'article 373-2-9 du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres, sans pouvoir s'en remettre sur ce point à la décision, de nature provisoire, du juge des enfants prise sur le fondement des articles 375-3 et 375-7 du code civil.

Doctrine :

-Julie PIERROT-BLONDEAU, « Périodicité et durée du droit de visite en espace de rencontre : quel est le juge compétent ? », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 60.

-Vincent EGÉA, « Espace de rencontre : pas de délégation des pouvoirs du JAF au juge des enfants. », *Dr. fam.*, n° 9, septembre 2021, comm. 129.

AVOCAT

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.273 \(F-P\)](#)

Sommaire : N'est pas assimilée à un fonctionnaire de catégorie A, la personne qui n'est pas soumise à un statut de droit public et relève du groupe des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, visé à l'article L. 224-7 du code de la santé publique.

[Civ. 1^{re}, 5 mai 2021, pourvoi n° 17-21.006 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Les fonctionnaires, agents ou anciens agents de la fonction publique de l'Union européenne, qui ont exercé en cette qualité au sein d'une institution européenne, ne peuvent se voir privés du bénéfice de la dispense prévue à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat en raison d'un exercice de leur activité en dehors du territoire français.

Cependant, conformément à la réglementation nationale exigeant l'exercice d'activités juridiques dans le domaine du droit national, pour assurer la protection des justiciables et la bonne administration de la justice, il y a lieu de déterminer si leurs activités juridiques comportent une pratique satisfaisante du droit national.

Les dispositions de l'article 18 de la partie II de la Charte sociale européenne dans l'ordre interne ne sauraient être méconnues par l'article 98, 4°, du décret précité, qui ouvre l'exercice de la profession d'avocat à des ressortissants d'Etats membres, en se bornant à les soumettre, comme les nationaux, à certaines conditions justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général proportionnées à l'objectif de protection des justiciables.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « Accès à la profession d'avocat et droit de l'Union. », *Gaz. Pal.* n° 20, 1^{er} juin 2021, p. 31.

[Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, pourvoi n°20-10.904 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qu'en l'absence de disposition spéciale, le recours exercé contre la décision du président du jury d'un centre régional de formation professionnel (CRFP), déclarant n'y avoir lieu de remettre en cause l'appréciation souveraine de ce jury, doit être formé, instruit et jugé comme un appel en matière civile, de sorte qu'est applicable la procédure avec représentation obligatoire.

[Civ. 1^{re}, 22 septembre 2021, pourvois n° 20-15.817 et 20-16.276 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le recours contre la décision du bâtonnier arbitrant un différend entre avocats effectué par déclaration orale reçue par un greffier n'est pas recevable. Ce défaut de saisine régulière de la juridiction constitue une fin de non-recevoir, laquelle est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.

Il se déduit de l'article 680 du code de procédure civile, que l'exigence de la mention dans la notification d'un jugement du délai de la voie de recours ouverte contre ce jugement implique que soit également mentionné le point de départ de ce délai et que la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours.

- Sur le troisième moyen :

Rien n'interdit à une SELAS d'adopter des dispositions statutaires prévoyant la détermination de la valeur des parts à leur valeur nominale.

Doctrine :

- « *Avocat (arbitrage du bâtonnier) : régularisation de la déclaration d'appel.* » D. 2021, p. 1724.

- Catherine BERLAUD, « *Production de messages électroniques dans une procédure civile de divorce.* », *Gaz. Pal.* n° 34, 5 octobre 2021, p. 38.

- Romain LAFFLY, « *Décision du bâtonnier arbitrant un différend entre avocats.* », *Procédures*, n° 11, novembre 2021, comm. 289.

[Civ. 1^{re}, 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-11.922 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 180 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, selon lequel chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents, qu'un représentant en sus et son suppléant sont prévus dès que le nombre minimum d'avocats votants est dépassé.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui retient que la tranche supplémentaire doit être complète et ainsi comporter au moins deux cents avocats votants pour ouvrir droit à la désignation d'un représentant supplémentaire avec son suppléant.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Composition du conseil régional de discipline des barreaux.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 36.

[Civ. 1^{re}, 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-12.235 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'avocat rédacteur d'acte est tenu à l'égard de toutes les parties, quelles que soient leurs compétences personnelles, d'une obligation de conseil et, le cas échéant, de mise en garde en ce qui concerne, notamment, les effets et les risques des stipulations convenues et l'existence d'une clause claire dans l'acte ne le dispense pas de les informer sur les conséquences qui s'y attachent.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Obligations de l'avocat rédacteur d'acte.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 36.

- Adrien ROUVET, « *Obligation de conseil et de mise en garde de l'avocat rédacteur d'actes.* », *Rev. Lamy Dr. Civ.*, n° 198, 1^{er} décembre 2021, p. 6

CASSATION

Sommaire : La cassation de la disposition d'un arrêt disant n'y avoir lieu au retour d'un enfant sur le fondement de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants entraîne par voie de conséquence celle du chef de dispositif ayant constaté le caractère illicite du déplacement qui s'y rattache par un lien d'indivisibilité.

CAUTIONNEMENT

Sommaire : Un emprunteur, qui invoque, en premier lieu, l'irrégularité du prononcé de la déchéance du terme affectant l'exigibilité de la dette et, en second lieu, un manquement de la banque à son devoir de mise en garde tendant à l'octroi de dommages-intérêts, n'a pas les moyens de faire déclarer sa dette éteinte. Ayant constaté que les conditions de l'article 2308, alinéa 2, du code civil n'étaient pas réunies, une cour d'appel n'est pas tenue de rechercher si la caution a commis une faute, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été invoqué de faute distincte de celle-ci, qui a payé les sommes réclamées par la banque, d'autre part, que l'emprunteur a conservé la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque un manquement à son devoir de mise en garde.

Doctrine :

-Séverine CABRILLAC, « Perte des recours de la caution ayant payé sans avertir le débiteur : interprétation stricte. », *Deffrénois*, n° 26, 24 juin 2021, p. 30.

-Caroline HOUIN-BRESSAND, « Conditions du recours en remboursement de la caution. », *Gaz. Pal.* n° 21, 8 juin 2021, p. 65.

-Mai-Lan DINH, « L'exclusion de la déchéance du droit à remboursement de la caution solvens : une interprétation stricte de l'article 2308 du Code civil. », *PA*, n° 2-3, 31 août 2021, p. 52.

-Marie-Pierre DUMONT, « Les recours de la caution : interprétation stricte de la déchéance du recours personnel de la caution solvens contre le débiteur principal. », *Gaz. Pal.* n° 38, 2 novembre 2021, p. 32.

Sommaire : Il résulte de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation que pour apprécier la proportionnalité de l'engagement d'une caution au regard de ses biens et revenus, les biens, quoique grevés de sûretés, lui appartenant doivent être pris en compte, leur valeur étant appréciée en en déduisant le montant de la dette dont le paiement est garanti par ladite sûreté, évalué au jour de l'engagement de la caution.

Il résulte des articles L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation et 1134, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier.

Dès lors viole les textes susvisés, la cour d'appel qui pour dire les engagements de cautions manifestement disproportionnés à leurs biens et revenus et déchoir la banque du droit de s'en prévaloir, relève que les cautions s'étaient déjà engagées, l'une et l'autre, en qualité de caution personnelle et solidaire auprès d'une autre banque moins de cinq mois avant les engagements

litigieux, mais que cette information n'avait pas à figurer sur les fiches de renseignements, celle-ci ne leur ayant pas été demandée.

Doctrine :

-Myriam ROUSSILLE, « *Disproportion du cautionnement : la Cour de cassation précise l'impact des sûretés consenties par la caution.* », *Gaz. Pal.* n° 21, 8 juin 2021, p. 69.

-Séverine CABRILLAC, « *Cautionnement, exigence de proportionnalité : comptabilisation des biens grevés et exhaustivité exigée de la caution interrogée.* », *Deffrénois*, n° 26, 24 juin 2021, p. 28.

- « *Disproportion de l'engagement de la caution : les précisions de la Cour de cassation.* » *Rev. Lamy dr. aff.*, n° 171, juin 2021.

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

[Civ. 1^{re}, 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.008 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1 : Il ressort des articles 1401, 1403 et 1437 du code civil que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens et que leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs. Il s'ensuit que n'ouvre pas droit à récompense au profit de la communauté le paiement, au moyen des revenus bruts d'une exploitation agricole propre à un époux, des dépenses résultant de la gestion courante de celle-ci, tels le remplacement d'un matériel amorti ou l'entretien des biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exploitation.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient une récompense due par l'époux à la communauté au titre de l'acquisition de matériel pour les besoins d'une exploitation agricole lui appartenant en propre, alors qu'il ressortait de ses constatations que cette acquisition se rattachait partiellement à la gestion courante de l'exploitation.

Sommaire 2 : Il résulte de l'article 1485 du code civil qu'à partir de la dissolution de la communauté, dans les rapports entre époux, chacun de ceux-ci supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge.

Aux termes de l'article 1404, alinéa 2, du même code, forment des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Selon l'article 1406 de ce code, forment aussi des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Viole ces textes une cour d'appel qui inscrit au passif de la communauté le capital restant dû au titre des prêts contractés par les époux afin de financer l'acquisition de matériel pour les besoins de l'exploitation agricole du mari, alors que seul le solde des emprunts afférents au remplacement d'un matériel amorti devait être supporté à titre définitif par la communauté à compter de sa dissolution, le solde relatif à l'acquisition du nouveau matériel devant être supporté par l'époux.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « *Exploitation propre et récompenses : où la jurisprudence Authier est recadrée...* », *AJ Famille*, 2021, p. 635.

-Catherine BERLAUD, « *Office du juge dans la détermination des récompenses dues à la communauté par l'agriculteur.* », *Gaz. Pal.* n° 38, 2 novembre 2021, p. 37.

-Defrénois, « Communauté légale : entreprise individuelle propre et droit à récompense. », n° 45-46, 04 novembre 2021, p. 5.

- « Dépenses professionnelles au titre d'une exploitation agricole et récompenses dues à la communauté. » JCP éd. N, n° 44, 05 novembre 2021, act. 1005.

-Isabelle DAURIAC, « Des financements réalisés à perte par la communauté dans l'intérêt de l'exploitation agricole propre. », Defrénois, n° 50, 09 décembre 2021, p. 34.

-Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « Acquisition de matériel agricole destiné à une exploitation propre à un époux : quid du passif et des récompenses ? », Rev. jur. pers. et fam., n° 12, 1^{er} décembre 2021, p. 29.

COMMUNE

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-24.296 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Le fait qu'un local mis à disposition appartienne au domaine privé de la commune ne permet pas de le regarder comme un local communal au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 2144-3 du code des collectivités territoriales, de sorte que sont applicables à la mise à disposition d'un tel local les dispositions des articles L. 2122-21 et suivants de ce code relatives aux attributions du maire exercées au nom de la commune.

COMPETENCE

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-23.461 \(F-P+I\)](#)

Sommaire : Dans l'ordre international, satisfait aux exigences de l'article 75 du code de procédure civile, la partie qui fait connaître, dans son déclinatoire, que l'affaire doit, conformément aux règles de conflit applicables, être portée devant les juridictions d'un autre Etat, la recevabilité de l'exception n'étant pas subordonnée à l'indication de la juridiction dudit Etat devant être précisément saisie ni des règles de sa loi interne permettant cette désignation. Il en est de même lorsque ces règles de conflit offrent au demandeur le choix entre plusieurs fors internes d'un même Etat.

Doctrine :

-Maxime BARBA, « La motivation de l'exception d'incompétence internationale. », Gaz. Pal., n° 13, 30 mars 2021, p. 23.

-Dominique FOUSSARD, « À propos de l'exception d'incompétence en matière internationale : obligation pour l'auteur de l'exception de désigner le juge étranger compétent. », Rev. crit. DIP, 2021, p. 639.

CONCUBINAGE

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n°19-26.140 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une aide matérielle réciproque qui, sauf convention contraire, est proportionnelle à leurs facultés respectives. Dès lors qu'une cour d'appel, saisie de la liquidation des intérêts patrimoniaux de partenaires, estime souverainement que les paiements effectués par l'un d'eux pour rembourser les prêts liés au financement du logement indivis du couple l'ont été à proportion de ses facultés contributives, elle

en déduit exactement que, ces règlements participant de l'exécution de l'aide matérielle due par celui-ci, l'intéressé ne peut prétendre bénéficier d'une créance à ce titre

Doctrine :

- « *Pacs : précisions sur l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires* » *Deffrénois*, n° 8, 18 février 2021, p. 5.
- Julien DUBARRY, « *Remboursement d'un prêt immobilier et obligation d'aide matérielle entre partenaires : enseignements et perspectives.* », *Rev. Jur. pers. et fam.*, n° 3, mars 2021.
- Marc MIGNOT, « *L'aide matérielle de l'article 515-4, alinéa 1 du Code civil peut s'exécuter par le remboursement d'un emprunt relatif au logement des partenaires.* », *JCP éd. G.*, n° 11, 15 mars 2021, p. 288.
- Gérard CHAMPENOIS, « *Aide matérielle entre partenaires appliquée au remboursement de l'emprunt pour la résidence principale.* », *Deffrénois*, n° 23-24, 03 juin 2021, p. 30.

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[Civ. 1^{re}, 3 mars 2021, pourvoi n° 19-19.471 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 509 du code de procédure civile qu'il appartient au juge de contrôler la compétence indirecte du juge étranger en vérifiant si, au regard des règles du droit international privé français, le litige se rattachait de manière caractérisée au for saisi.

Doctrine :

- François MAILHÉ, « *L'office du juge de l'exequatur : réviser ses classiques.* », *JCP éd. G*, n° 23, 7 juin 2021, p. 607.
- Lilian LARRIBÈRE, « *Pouvoir de révision du juge du contrôle et compétence indirecte du juge étranger.* », *Rev. crit. DIP*, 2021, p. 652.

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 20-14.506 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits.

Doctrine :

- Jérémy HOUSIER, « *Vers un ordre public international ad nutum ?* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, juin 2021.
- Élise HENRAY, « *La Cour de cassation nuance le contrôle de la conformité des décisions étrangères au principe d'égalité entre époux.* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 56.
- Rodolphe MESA, « *L'absence de contrariété systématique des divorces ouverts à l'un seul des époux des pays de droit musulman avec l'ordre public international français.* », *Rev. Lamy dr. civ.*, n° 194, juillet-août 2021.
- Marie-Laure NIBOYET, « *Les répudiations musulmanes à nouveau sur la sellette ?* », *Rev. crit. DIP*, 2021, p. 662.

[Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, pourvoi n° 19-22.236 \(FS-P\)](#)

Sommaire : L'article 28, alinéa 1, de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international édicte, pour l'action en responsabilité dirigée contre le transporteur aérien, une règle de compétence directe ayant un caractère impératif et exclusif, de sorte qu'elle fait obstacle à ce qu'il y soit dérogé par application des règles internes de compétence, et notamment celle de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile.

L'appel en garantie du constructeur d'aéronef ou de son sous-traitant contre le transporteur aérien ne relève pas du champ d'application de la Convention de Varsovie, qui ne s'applique qu'aux parties liées par le contrat de transport. Il échappe donc aux règles de compétence juridictionnelle posées en son article 28.

Doctrine :

-Romain CARAYOL, « *Les règles de compétences juridictionnelles en cas de crash d'avion.* », *Gaz. Pal.* n° 29, 31 août 2021, p. 32.

[Civ. 1^{re}, 3 novembre 2021, pourvoi n° 20-12.006 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II bis, et de l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires que la compétence internationale en matière de responsabilité parentale dépend d'éléments de fait et de droit distincts de ceux qui commandent la compétence en matière de désunion. Il s'en déduit la compétence à l'égard de la demande d'obligation alimentaire, lorsqu'elle est accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Compétence européenne : détermination de la résidence des enfants.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 37.

[Civ. 1^{re}, 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-20.746 \(F-B\)](#)

Sommaire : La caducité de l'ordonnance de non-conciliation, qui résulte de l'article 1113 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, affecte les mesures provisoires fixées par cette ordonnance, ainsi que l'autorisation d'introduire l'instance, mais ne s'étend pas aux dispositions sur la compétence internationale du juge français, lesquelles, édictées préalablement à la tentative de conciliation, présentent un caractère autonome et sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Doctrine :

- « *Limites de la caducité de l'ordonnance de non-conciliation : dispositions concernant la compétence internationale du juge français.* », *JCP éd. N*, n° 47, 26 novembre 2021, act. 1065.

[Civ. 1^{re}, 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-19.420 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 3 du code civil, d'une part, qu'en matière de droits indisponibles, il incombe au juge français de mettre en œuvre les règles de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par celles-ci, d'autre part, que les conditions de fond du mariage sont régies par la loi personnelle de chacun des époux.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevable une requête en divorce d'avec une seconde épouse sans rechercher si la loi personnelle des époux, dont elle avait constaté qu'ils étaient tous deux libyens, n'autorisait pas la bigamie.

Doctrine :

-Camille REITZER, « *Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger et application d'office de la règle de conflit* », JCP éd. G, n° 49, 6 décembre 2021, p. 1290.

-Alexis ALVAREZ ELORZA, « *Bigamie et divorce : le juge français doit vérifier la loi personnelle des époux* », JCP éd. N, n° 48, 3 décembre 2021, act. 1096.

CONFLIT DE LOIS

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-15.059 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 15 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes que si la mise en œuvre en France d'un mandat qui désigne une loi étrangère, ou qui a été fait dans un Etat étranger où le mandant avait précédemment sa résidence habituelle, peut être soumise, au titre des modalités d'exercice des pouvoirs de représentation mentionnées au paragraphe 3, à une procédure de visa destinée à vérifier que l'altération des facultés du mandant a été médicalement constatée et à fixer la date de prise d'effet du mandat, elle ne saurait être subordonnée à des conditions propres au droit français, telles que l'exigence d'une prévision expresse, dans le mandat, de modalités de contrôle du mandataire que n'impose pas la loi applicable à cet acte.

Doctrine :

-Gilles RAOUL-CORMEIL et Armelle GOSSSELIN-GORAND, « *Droit applicable à l'exécution en France d'un mandat d'incapacité suisse et modalités de contrôle des pouvoirs du mandataire* », JCP éd. G., n° 13, 29 mars 2021, p. 350.

-Jacques COMBRET, « *Mandat d'incapacité étranger et contestation de sa mise en œuvre en France.* », *Deffrénois*, n° 27, 1^{er} juillet 2021, p. 34.

-HÉLÈNE PEROZ et ÉRIC FONGARO et PETRA HAMMJE, « *Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité établi à l'étranger. Convention de La Haye de 2000.* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

-Nathalie PETERKA, « *Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité conclu à l'étranger* », JCP, éd. N, n° 26, 2 juillet 2021, p. 1249.

-Pierre CALLÉ, « *Application en France d'un mandat de protection future établi à l'étranger.* », *Deffrénois*, n° 36, 3 septembre 2021, p. 37.

-Cyril NOURISSAT, « *Perspectives européennes en matière de protection des adultes vulnérables : La Haye ou Bruxelles ? La Haye et Bruxelles ?* », *Deffrénois*, n° 38, 16 septembre 2021, p. 38.

-Mariel REVILLARD, « *Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité suisse.* », *Rev. crit. DIP*, 2021, p. 693.

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-17.028 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Pour les droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent, par un accord procédural qui peut résulter de conclusions concordantes sur ce point, choisir, pour régir une situation juridique déterminée, la loi française du for et évincer celle désignée par la règle de conflit applicable. L'accord procédural des parties sur la loi applicable à la détermination de leur régime matrimonial a vocation à produire effet tant pour l'instance en partage au cours de laquelle il est

intervenue que pour celle, engagée ensuite par l'un des ex-époux afin de voir dire que la loi applicable à leur régime matrimonial est la loi portugaise, qui n'en est que la conséquence.

Doctrine :

-Isabelle REIN-LESCASTÉREYRES, « *Accord procédural implicite sur la loi applicable au régime matrimonial* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 54.

-HÉLÈNE PEROZ et ÉRIC FONGARO et PETRA HAMMJE, « *Droit international privé : mai 2020-mai 2021* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

-Cyril NOURISSAT, « *Quel avenir pour l'accord procédural ?* », *Defrénois*, n° 38, 16 septembre 2021, p. 35.

-Sara GODECHOT-PATRIS, « *Les régimes matrimoniaux à l'épreuve de l'accord procédural.* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 23.

-Sara GODECHOT-PATRIS, « *Conflit de lois. – Régime matrimonial. – Désignation de la loi applicable. – Éviction de la loi étrangère. – Loi du for. – Accord procédural entre les parties. – Caractérisation de l'accord* », *JDI*, n° 4, octobre 2021, comm. 23.

-Samuel FULLI-LEMAIRE, « *Mise en œuvre de l'accord procédural et détermination de la loi applicable au régime matrimonial* », *Rev. crit. DIP.* 2021, p. 837.

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[Civ. 1^{re}, 17 février 2021, pourvoi n° 19-22.234 \(F-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que dans le cas d'un contrat illicite comme ayant été conclu au mépris des règles impératives d'exercice de la profession d'avocat, la restitution en valeur de la prestation effectuée peut être sollicitée par l'avocat.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021 pourvoi n° 19-22.508 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : En ouvrant le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les articles 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil poursuivent les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures. Ils ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels. Violent ces textes et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui déclare recevable l'appel de l'ancienne concubine du majeur protégé formé contre une décision du juge des tutelles ayant, sur requête du tuteur, modifié la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par le majeur protégé, alors qu'elle constatait que le concubinage avait pris fin à la date de la décision et qu'après la séparation du couple, l'intéressée n'avait pas entretenu avec le majeur des liens étroits et stables au sens de l'article 430 du code civil, ce dont il résultait que l'absence de droit d'appel de celle-ci ne portait pas atteinte à son droit d'accès au juge.

Doctrine :

- « *L'ex-concubin du majeur protégé ne peut interjeter appel des décisions du juge des tutelles* », JCP éd. G., n° 6, 8 février 2021, p. 144.

-Frédérique EUDIER, « *L'ex-concubin d'un majeur protégé n'a pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par le juge des tutelles* », AJ famille, 2021, p. 189.

-Ingrid MARIA, « *Du bon usage du contrôle de proportionnalité en matière de protection juridique* », Dr. fam., n° 3, mars 2021, comm. 46.

-Isabelle CORPART, « *Ex-concubine et privation de la qualité de bénéficiaire d'une assurance-vie par le tuteur* », JCP éd. G., n° 12, 22 mars 2021, p. 316.

[Civ. 1^{re}, 3 mars 2021, pourvoi n° 19-22.855 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Selon les principes de droit international coutumier, les Etats étrangers bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

Une mission d'intermédiation et d'influence visant à créer un établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un partenariat international participe, par sa finalité, à l'accomplissement d'un acte dans l'intérêt du service public de l'éducation. L'instance ministérielle qui agit dans l'exercice de la souveraineté de son Etat lorsqu'il confie à un tiers une telle mission, est fondé à opposer son immunité à l'occasion d'un litige portant sur la rémunération de ce tiers.

Doctrine :

-Mathias AUDIT, « *Conflit de juridictions. – Immunité de juridiction. – État étranger. – Mission d'intermédiation et d'influence confiée au demandeur. – Exercice de la souveraineté de l'État fédéral des Émirats arabes unis. – Exception au principe de l'immunité de juridiction (non). – Risque de déni de justice (non).* », JDI, n° 4, octobre 2021, comm. 28.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 19-21.842 \(F-P\)](#)

Sommaire : Conformément à l'article L 322-3 du code de l'aviation civile, une promenade aérienne effectuée par un particulier à titre gratuit, avec un point de départ et d'arrivée identique, constitue un transport aérien soumis aux seules dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et la responsabilité de ce particulier ne peut être engagée que si la victime prouve qu'il a commis une faute.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Transport aérien – Qualification.* », Resp. civ. et assur., n° 7-8, Juillet 2021, comm. 131.

[Civ. 1^{re}, 8 juillet 2021, pourvoi n° 21-13.556 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, exercé de façon effective ou qui aurait pu l'être, attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement, ce droit de garde pouvant résulter d'une décision judiciaire ou administrative, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Aux termes de l'article 17 de cette Convention, le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentrent dans le cadre de l'application de la Convention.

Justifie légalement sa décision d'ordonner le retour de l'enfant en Allemagne une cour d'appel qui relève que sa résidence habituelle était située dans ce pays, que l'exercice de l'autorité parentale était conjoint en vertu du droit allemand et que la mère, venue passer des vacances avec l'enfant en France, y était demeurée malgré l'opposition du père.

La cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante concernant une décision relative aux modalités de la garde rendue ultérieurement par le juge allemand.

Doctrine :

-Alexandre BOICHÉ, « *Décision de retour en dépit d'une décision de l'État d'origine validant la situation créée par la voie de fait.* », *AJ Famille*, 2021, p. 498.

-Rahima NATO-KALFANE, « *Une décision provisoire rendue postérieurement au non-retour illicite d'un enfant par l'État de sa résidence habituelle ne permet pas d'anéantir le caractère illicite de ce déplacement.* », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

- « *Conflit au sein d'un couple franco-allemand à propos de la résidence de leur enfant.* » *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, octobre 2021, p. 31.

-Mélicha ELOFIR, « *Demande de retour immédiat de l'enfant en présence d'une décision postérieure de l'État d'origine sur la responsabilité parentale.* », *Dr. fam.*, n° 11, novembre 2021, comm. 170.

[Civ. 1^{re}, 15 septembre 2021, pourvoi n° 20-19.640 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Violent l'article 15 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie et l'article 1110 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, la cour d'appel qui retient qu'un jugement de divorce prononcé en Tunisie doit être reconnu en France alors que cette décision est contraire à celle rendue précédemment par le juge conciliateur français qui a, par une décision passée en force de chose jugée, rejeté l'exception de litispendance au motif de l'incompétence indirecte du juge tunisien.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Divorce franco-tunisien : compétence et autorité de chose jugée.* », *Gaz. Pal.* n° 34, 5 octobre 2021, p. 39.

-Michel FARGE, « *Conflits de procédures parallèles : rôle essentiel du JAF en tant que juge conciliateur.* », *Dr. fam.*, n° 11, novembre 2021, comm. 171.

[Civ. 1^{re}, 14 octobre 2021, pourvoi n° 21-15.811 \(F-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 13, point b), de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis », une juridiction ne peut pas refuser

le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la Convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

La juridiction qui refuse le retour d'un enfant sur le fondement du premier texte n'est pas tenue de consulter l'autorité centrale de l'Etat d'origine sur le caractère approprié d'éventuelles mesures de protection, au sens du second.

Doctrine :

- « *Non-retour des enfants déplacés illicitement en cas de danger.* » JCP éd. G, n° 43-44, 25 octobre 2021, p. 1124.

- Catherine BERLAUD, « *Enlèvement international d'enfants et droit européen : l'intérêt de l'enfant d'abord.* », Gaz. Pal. n° 38, 2 novembre 2021, p. 36.

- « *Non-retour des enfants déplacés illicitement en cas de danger.* » JCP éd. N, n° 45, 12 novembre 2021, act. 1031.

- Alain DEVERS, « *Preuve de dispositions adéquates prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour* », Dr. fam. n° 12, décembre 2021, comm. 184.

- Isabelle CORPART, « *En cas de déplacement illicite d'un enfant, pas de retour imposé s'il est en danger* », Rev. jur. pers. et fam., n° 12, 1er décembre 2021, p. 34.

DEPOT

[Civ. 1^{re}, 24 mars 2021, pourvoi n° 19-20.962 \(F-P\)](#)

Sommaire : Conformément à l'article 4 du décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, la propriétaire des juments qui ont donné naissance aux foals doit se voir reconnaître la propriété de ces derniers dès lors qu'elle n'a pas transféré leur propriété par convention.

Si, en vertu de l'article 1948 du code civil, le dépositaire d'une jument peut la retenir jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt, il résulte des articles 1936 et 1944 du même code que, s'il restitue cette jument, il doit remettre aussi le poulain né de celle-ci.

Doctrine :

- Laurent LEVENEUR, « *Rupture brutale de concubinage : la concubine n'a pas eu d'autre choix que de laisser ses juments chez son concubin...* », Contrats, conc, consom., n° 06, juin 2021, comm. 94.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

[Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, pourvoi n° 19-23.723 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Lorsque la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux a été ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée, la liquidation à laquelle il est procédé englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties, y compris les créances nées avant le mariage. Il appartient dès lors à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance contre son conjoint lors de l'établissement des comptes s'y rapportant. Après avoir relevé que le jugement de divorce avait fait application de l'ancien article 264-1 du code civil, applicable du 1er février 1994 au 31 décembre 2004, selon lequel, en prononçant le divorce le juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux, et énoncé à bon droit que cette liquidation englobe tous les

rapports pécuniaires existant entre les époux et qu'il appartient à l'époux qui se prétend créancier de son ancien conjoint de faire valoir sa créance lors de l'établissement des opérations de comptes et liquidation, une cour d'appel en a déduit exactement que l'ancien époux n'était plus recevable à agir après le jugement ayant statué sur les intérêts patrimoniaux et après la signature de l'acte de partage.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « Créance antérieure au mariage : à réclamer lors du partage, pas après ! », *AJ Famille*, 2021, p. 433.

-Julien DUBARRY, « Créance antérieure au mariage : ce qui est caché au notaire ne sera pas entendu par le juge ! », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2021.

-Anne-Marie LEROYER, « Le juge du divorce et la liquidation », *RTD civ.* 2021, p. 627.

-Élodie MULON, « Quelques focus en matière de liquidation : invitation à la vigilance. », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

[Civ. 1^{re}, 9 juin 2021, pourvoi n° 19-10.550 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 268 du code civil que le juge ne peut prononcer l'homologation d'une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce qu'en présence de conclusions concordantes des époux en ce sens.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « Homologation des conventions de divorce : entre questions de procédure et questions de fond... », *AJ Famille*, 2021, p. 492.

-Anne-Marie CARO, « Stratégie procédurale : circonstances nouvelles intervenues depuis la première instance. », *Dr. fam.*, n° 9, septembre 2021, comm. 126.

-Anne-Marie LEROYER, « Refus d'homologation d'une convention liquidative : comment motiver ? », *RTD civ.* 2021, p. 626.

-Priscillia FERNANDES, « Homologation judiciaire d'une convention portant sur les conséquences du divorce : même en cas d'accord entre les parties, le juge a le dernier mot ! », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « Refus d'homologation d'une convention de divorce faute de conclusions concordantes », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 77.

DONATION

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.278 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Le légataire universel a qualité pour agir, sur le fondement de l'article 957, alinéa 2, du code civil, en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude.

Doctrine :

-Vivien ZALEWSKI-SICARD, « Qualité d'héritier du légataire universel pour agir en révocation de la donation pour cause d'ingratitude. », *JCP éd. G.*, n° 7, 15 février 2021, p. 175.

- « Le légataire universel peut demander la révocation pour ingratitude de la donation. » *Deffrénois*, n° 7, 11 février 2021, p. 5.

-Guillaume DROUOT, « Le légataire universel a-t-il la qualité d'héritier l'autorisant à agir en révocation pour ingratitude du donataire ? », *Rev. Jur. pers. et fam.*, n° 3, mars 2021.

ÉTAT

[Civ. 1^{re}, 3 février 2021, pourvoi n° 19-10.669 \(FP-P+I\)](#)

Sommaire : Selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire, d'une immunité d'exécution à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale. Cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires des missions diplomatiques, lesquels sont présumés être affectés aux besoins de la mission de souveraineté de l'Etat accréditaire. Cette présomption, justifiée par la nécessité de préserver cette mission à l'exercice de laquelle participent les représentations diplomatiques, cède devant la preuve contraire qui, pouvant être rapportée par tous moyens, n'est pas rendue impossible aux créanciers. Une cour d'appel, qui applique immédiatement à un litige une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence ne porte pas atteinte à la sécurité juridique, dès lors que le créancier n'a pas été privé du droit à l'accès au juge.

[Civ. 1^{re} 7 juillet 2021, pourvoi n° 20-15.994 \(F-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 30, § 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, la demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission. Selon l'article L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue contre un Etat étranger, des mesures conservatoires ou d'exécution forcée visant un bien appartenant à l'Etat concerné ne peuvent être autorisées par le juge que si le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée. Sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales, les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat. Violent ces textes la cour d'appel qui ordonne la vente forcée d'un bien immobilier acquis en France par un Etat étranger pour y loger son personnel diplomatique et constituant la résidence officielle de l'ambassadeur dudit Etat reconnue par le service du protocole du ministère des affaires étrangères français, peu important qu'aucun ambassadeur ne l'occupe effectivement, faute de titulaire du poste pour y loger.

Doctrine :

- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Immunité d'exécution et logement. », *RD ban. et fin.*, n° 5, septembre 2021, comm. 133.
- Cédric MEURANT, « L'insaisissable immunité d'exécution. », *JCP éd. A*, n° 43, 25 octobre 2021, p. 2316.
- Jean-Jacques ANSAULT, « Le sort réservé au logement officiel de l'ambassadeur dans lequel il ne réside pas. », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 26.

[Civ. 1^{re}, 3 novembre 2021, pourvoi n° 19-25.404 \(FS-B\)](#)

Sommaire :

1^{ère} question :

Il résulte du droit international coutumier, tel que reflété par l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, qu'à défaut de renonciation à l'immunité d'exécution, ou d'affectation des biens saisis à la satisfaction de la demande, les biens d'un Etat étranger ou de ses émanations ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, que s'il est établi que ces biens, situés sur le territoire de l'Etat du for, sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés

autrement qu'à des fins de service public non commerciales et ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient un lien avec la demande en justice.

2^{ème} question :

Pour apprécier si les biens d'un Etat étranger ou de ses émanations sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, le droit international coutumier, tel que reflété par l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, n'exige pas la démonstration d'un élément intentionnel, seule la nature du bien étant prise en compte.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *La limite de l'immunité des États en matière de saisie.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 37.

ÉTAT CIVIL

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-50.043 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire : En présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil.

[Civ. 1^{re}, 3 novembre 2021, pourvoi n° 20-50.005 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 47 du code civil qu'un acte de naissance dressé, conformément au droit local, en exécution d'une réquisition du Procureur de la République, est indissociable de celle-ci dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Justification de la possession d'état de Français.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 38.

- « *L'acte de naissance établi sur la base d'une décision étrangère est indissociable de celle-ci.* » *JCP éd. A*, n° 46, 16 novembre 2021, act. 682.

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Acte d'état civil établi à l'étranger en exécution d'un jugement supplétif : de l'indissociabilité de l'acte et du jugement* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2021, p. 22.

ÉTRANGER

[Civ. 1^{re}, 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.721 \(F-P+I\)](#)

Sommaire : Méconnaît les dispositions de l'article L. 551-1, II, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président qui, sans faire état d'une circonstance particulière, retient que le risque non négligeable de fuite n'est pas caractérisé alors que l'étranger était de

nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 19-22.083 \(F-P\)](#)

Sommaire : Au regard du rôle de garant de la liberté individuelle conféré par l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au procureur de la République, son information immédiate sur la décision de placement en rétention doit être effective. S'il ne résulte pas des pièces du dossier que le procureur de la République a été informé immédiatement du placement en rétention, la procédure se trouve entachée d'une nullité d'ordre public, sans que l'étranger qui l'invoque ait à démontrer l'existence d'une atteinte portée à ses droits.

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 19-24.694 \(F-P\)](#)

Sommaire : Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 552-7, alinéa 2, et L. 554-1, alinéa 2, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un premier président qui, pour rejeter une demande de deuxième prolongation de la rétention, retient que le transfert en Allemagne, pays limitrophe, desservi quotidiennement par la voie aérienne et la voie ferroviaire, doit se faire dans le premier délai de trente jours, alors qu'il devait rechercher concrètement les diligences accomplies par l'administration et les obstacles ayant empêché le transfert de l'intéressé dans ce délai.

[Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.037 \(F-P\)](#)

Sommaire : Le premier président apprécie souverainement les circonstances justifiant, sur le fondement de l'article L. 222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une nouvelle prolongation, à titre exceptionnel, du maintien d'un étranger en zone d'attente.

[Civ. 1^{re}, 12 mai 2021, pourvoi n° 19-24.305 \(FS-P\)](#)

Sommaire : La remise d'un dossier de demande d'asile à l'étranger placé en rétention ne constitue pas, au sens de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une diligence de l'administration destinée à organiser le départ de celui-ci.

[Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, pourvoi n° 20-15.056 \(F-B\)](#)

Sommaire : Lorsqu'il est saisi d'une demande de troisième prolongation de la rétention sur le fondement de l'article L. 552-7, alinéa 5, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, au motif que, dans les quinze derniers jours, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'étranger, il incombe au juge des libertés et de la détention de rechercher si l'autorité administrative établit que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

[Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, pour n° 20-17.041 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le refus d'embarquement opposé par l'étranger antérieurement au délai de quinze jours visé à l'article L.552-7, alinéa 5, du CESEDA, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, ne peut constituer une obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement, permettant, à titre exceptionnel, de saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de troisième prolongation de la rétention.

[Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, pourvoi n° 19-22.678 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Lorsqu'en application de l'article 65 du code de procédure pénale, une personne gardée à vue est entendue pour des faits autres que ceux ayant motivé son placement sous ce régime, l'officier de police judiciaire doit, afin de permettre un contrôle effectif de la mesure, informer sans délai le procureur de la République, tant des soupçons pesant sur l'intéressé que de la qualification susceptible de lui être notifiée. Si l'absence d'une telle information fait nécessairement grief aux intérêts de la personne gardée à vue, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale, et entraîne la nullité des procès-verbaux de son audition sur les nouveaux faits, ainsi que, le cas échéant, celle des actes subséquents qui trouvent dans ceux-ci leur support nécessaire et exclusif, elle n'entraîne pas la nullité de la garde à vue en son ensemble. Dès lors, en présence d'une telle irrégularité, la mainlevée de la mesure de rétention ne peut être prononcée que s'il est établi une atteinte aux droits de l'étranger, au sens de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

Doctrine :

- « *L'irrégularité de la garde à vue n'atteint pas le placement en rétention administrative de l'étranger.* », *AJDA*, 2021, p. 2015.
- François FOURMENT, « *Une garde à vue supplétive devant la première chambre civile de la Cour de cassation.* », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 61.

[Civ. 1^{re}, 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.036 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale que toute personne gardée à vue doit être immédiatement informée des droits attachés à cette mesure et que si elle ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Tout retard dans la mise en œuvre de ces obligations, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée au sens de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

[Civ. 1^{re}, 13 octobre 2021, pourvoi n° 20-12.449 \(F-B\)](#)

Sommaire : Statuant sur une demande de prolongation d'une mesure de rétention administrative, un premier président de cour d'appel retient à bon droit que le mouvement de grève du barreau constitue un obstacle insurmontable à l'assistance d'un conseil et n'a pas à s'interroger sur la possibilité d'un renvoi qui ne lui est pas demandé.

Doctrine :

- « *Un mouvement de grève du barreau de Paris constitue un obstacle insurmontable à l'assistance d'un avocat.* », *JCP éd. G*, n° 45, 8 novembre 2021, p. 1187.
- Catherine BERLAUD, « *La grève du barreau est un obstacle insurmontable à l'assistance d'un avocat.* », *Gaz. Pal.* n° 38, 2 novembre 2021, p. 36.
- Sébastien CACIOPPO, « *Contentieux de la rétention : le juge est présent, l'avocat est absent... mais le délai n'attend pas !* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2021, p. 24.

FILIATION

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvois n° 19-15.921, 19-24.608, 20-14.012 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 352, alinéa 1, du code civil et de l'article 329 du code de procédure civile que l'intervention volontaire dans une procédure d'adoption plénière du père de naissance d'un enfant immatriculé définitivement comme pupille de l'Etat et placé en vue de son adoption est irrecevable, faute de qualité à agir, dès lors qu'aucun lien de filiation ne peut plus être établi entre eux. Cependant prive sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si l'irrecevabilité de l'action du père de naissance, qui n'avait pu, en temps utile, sans que cela puisse lui être reproché, faire valoir ses droits au cours de la phase administrative de la procédure, ne portait pas, eu égard aux différents intérêts en présence, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale en ce qu'elle interdisait l'examen de ses demandes.

Doctrine :

- Marie-Christine LE BOURSICOT, « Constitutionnalité n'est pas conventionnalité ou comment la mise en balance des intérêts en présence éclipse l'équilibre mis en place par la loi dans le processus d'adoption. », *Rev. Jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2021.
- Damien SADI, « L'espoir de la paternité à l'épreuve de l'accouchement sous X. », *Gaz. Pal.*, n° 13, 30 mars 2021, p. 17.
- Annick BATTEUR et Armelle GOSSELIN-GORAND, « L'adoption plénière des enfants d'un frère décédé : l'Interdit de l'inceste en question. », *D.*, 2021, p. 430.
- Anne-Marie LEROYER « Accouchement sous le secret : un petit pas ou un faux pas pour le père de naissance ? », *RTD civ.* 2021, p. 390.
- Pascale SALVAGE-GEREST, « Le placement en vue de l'adoption plénière à nouveau menacé », *AJ famille*, 2021, p. 126.

[Civ. 1^{re}, 3 mars 2021, pourvoi n° 19-21.384 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'article 16-11 du code civil ne fait pas obstacle à ce que soit ordonnée, à l'occasion d'une action en recherche ou en contestation de paternité, une expertise biologique visant à comparer les empreintes génétiques de l'enfant avec celles de membres de la famille du père supposé, lorsque ce dernier est décédé.

Doctrine :

- Vincent EGÉA, « Expertise biologique ordonnée avant-dire droit : irrecevabilité d'un pourvoi immédiat. », *Dr. fam.*, n° 6, Juin 2021, comm. 91.
- Romane LEMAITRE, « Actions relatives à la filiation : possibilité d'ordonner une expertise génétique sur les proches du prétendu père décédé. », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 65.
- Jean GARRIGUE, « Expertise biologique : la vérité encore et toujours, malgré la mort et en dépit des recours. », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 25.

[Civ. 1^{re}, 29 septembre 2021, pourvoi n° 19-23.976 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 317 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que la délivrance de l'acte de notoriété constatant une filiation établie par la possession d'état, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, n'a pas à être spécialement motivé.

Doctrine :

- « *Filiation par possession d'état : précisions relatives au contenu de l'acte de notoriété.* », *Deffrénois*, n° 41, 7 octobre 2021, p. 12.
- « *Possession d'état, acte de notoriété et qualité d'héritier.* », *JCP éd. N*, n° 40, 08 octobre 2021, act. 924.
- *Jérémy HOUSSIER*, *AJ Famille*, 2021, p. 631. « *Acte de notoriété. Quand le silence fait foi.* »
- *Gilles RAOUL-CORMEIL*, « *La libre motivation de l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant.* », *JCP éd. G*, n° 48, 29 novembre 2021, p. 1262.
- *Vincent EGÉA*, « *De la motivation de l'acte de notoriété établissant la filiation d'un enfant* », *Dr. fam.* n° 12, décembre 2021, comm. 174.
- *Jean GARRIGUE* et *Antoine GOUËZEL*, « *Pas d'exigence de motivation spéciale pour l'acte de notoriété constatant la possession d'état* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2021, p. 32.

INDIVISION

[Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-11.921 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1 : Les sommes payées par un indivisaire au titre d'une assurance habitation qu'il a souscrit et dont il a seul réglé les cotisations doivent être imputées au passif de l'indivision, en tant qu'elles participaient à la conservation de l'immeuble, après déduction de la fraction correspondant aux garanties couvrant les dommages subis personnellement par le titulaire du contrat et sa responsabilité civile.

Sommaire 2 : L'indivisaire dont l'intégralité des mensualités de remboursement d'un emprunt correspondant à une certaine période a été réglée par son assureur à la suite de son invalidité et n'a exposé aucune dépense au moyen de ses deniers personnels pendant cette durée, n'est pas fondé à obtenir de l'indivision une indemnité correspondant aux sommes ainsi versées pour son compte.

Doctrine :

- *Jérôme CASEY*, « *Acquisition indivise, solidarité et assurance invalidité : une belle clarification !* », *AJ Famille*, 2021, p. 633.
- *Catherine BERLAUD*, « *Partage de l'indivision post concubinage : l'assurance emprunteur et l'équité.* », *Gaz. Pal.* n° 39, 9 novembre 2021, p. 34.
- « *Contribution au passif indivis : évolution de la jurisprudence.* », *Deffrénois*, n° 48, 25 novembre 2021, p.5.
- « *Partage judiciaire d'une indivision : nature de l'assurance habitation et sort de l'indemnité de la garantie du risque invalidité.* », *JCP éd. N*, n° 44, 05 novembre 2021, act. 1004.
- *Charlie LLEDO*, « *Pour être remboursé, il faut avoir déboursé* », ou la difficile conciliation des logiques de l'assurance et de l'indivision », *D.* 2021, p. 2300.
- *Nathalie COUZIGOU-SUHAS*, « *Prise en charge par l'assurance emprunteur des échéances d'emprunt à la suite de l'invalidité de l'un des indivisaires* », *Deffrénois*, n° 50, 09 décembre 2021, p. 37.
- *Sabine DUBOST*, « *Liquidation de l'indivision : quid des mensualités réglées par l'assurance emprunteur ?* », *Rev. Lamy Dr. Civ.*, n° 198, 1^{er} décembre 2021, p. 6.

JEUX DE HASARD

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 19-20.644 \(F-P\)](#)

Sommaire : Satisfait aux dispositions de l'article 1965 du code civil, selon lequel la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari, la cour d'appel qui, après avoir

SDER - 30/08/2022 26/64

estimé que le client justifie que les chèques émis en faveur du casino ne l'ont pas été en paiement de jetons mais constituent des avances consenties par cet établissement pour alimenter le jeu et que la cause du protocole n'est pas licite, a pu en déduire que l'exception de jeu devait être accueillie.

Doctrine :

-Laurent LEVENEUR, « *L'exception de jeu vaut même contre un protocole transactionnel ultérieur entre le casino et un joueur.* », *Contrats, conc. consom.*, n° 7, juillet 2021, comm. 112.

-Sophie MOREIL, « *Exception de jeu : application aux chèques de casino et au-delà.* », *Gaz. Pal.* n° 21, 8 juin 2021, p. 57.

-Hugo BARBIER, « *La transaction ne purge pas l'illicéité du contrat dont elle solde le litige.* », *RTD civ.* 2021, p. 638.

MAJEUR PROTEGE

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.508 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : En ouvrant le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les articles 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil poursuivent les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures. Ils ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels. Violent ces textes et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui déclare recevable l'appel de l'ancienne concubine du majeur protégé formé contre une décision du juge des tutelles ayant, sur requête du tuteur, modifié la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par le majeur protégé, alors qu'elle constatait que le concubinage avait pris fin à la date de la décision et qu'après la séparation du couple, l'intéressée n'avait pas entretenu avec le majeur des liens étroits et stables au sens de l'article 430 du code civil, ce dont il résultait que l'absence de droit d'appel de celle-ci ne portait pas atteinte à son droit d'accès au juge.

Doctrine :

- « *L'ex-concubin du majeur protégé ne peut interjeter appel des décisions du juge des tutelles.* », *JCP éd. G.*, n° 6, 8 février 2021, p. 144.

-Frédérique EUDIER, « *L'ex-concubin d'un majeur protégé n'a pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par le juge des tutelles.* », *AJ famille*, 2021, p. 189.

-Ingrid MARIA, « *Du bon usage du contrôle de proportionnalité en matière de protection juridique.* », *Dr. fam.*, n° 3, mars 2021, comm. 46.

-Isabelle CORPART, « *Ex-concubine et privation de la qualité de bénéficiaire d'une assurance-vie par le tuteur.* », *JCP éd. G.*, n° 12, 22 mars 2021, p. 316.

-Alex TANI, « *Assurance-vie : l'ex-concubine du majeur protégé n'a pas qualité pour contester le changement de bénéficiaire.* », *JCP, éd. N.*, n° 26, 2 juillet 2021, p. 1246.

-Isabelle REIN-LESCASTÉREYRES, « *Irrecevabilité de l'appel interjeté, par l'ex-concubin du majeur protégé, contre une décision du juge des tutelles.* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 77.

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-15.059 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 15 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes que si la mise en œuvre en France d'un mandat qui désigne une loi

étrangère, ou qui a été fait dans un Etat étranger où le mandant avait précédemment sa résidence habituelle, peut être soumise, au titre des modalités d'exercice des pouvoirs de représentation mentionnées au paragraphe 3, à une procédure de visa destinée à vérifier que l'altération des facultés du mandant a été médicalement constatée et à fixer la date de prise d'effet du mandat, elle ne saurait être subordonnée à des conditions propres au droit français, telles que l'exigence d'une prévision expresse, dans le mandat, de modalités de contrôle du mandataire que n'impose pas la loi applicable à cet acte.

Doctrine :

-Gilles RAOUL-CORMEIL et Armelle GOSSELIN-GORAND, « *Droit applicable à l'exécution en France d'un mandat d'incapacité suisse et modalités de contrôle des pouvoirs du mandataire.* », JCP éd. G., n° 13, 29 mars 2021, p. 350.

-Jacques COMBRET, « *Mandat d'incapacité étranger et contestation de sa mise en œuvre en France* », *Deffrénois*, n° 27, 1^{er} juillet 2021, p. 34.

-HÉLÈNE PEROZ et ÉRIC FONGARO et PETRA HAMMJE, « *Droit international privé : mai 2020-mai 2021* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

-Nathalie PETERKA, « *Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité conclu à l'étranger* », *JCP, éd. N*, n° 26, 2 juillet 2021, p. 1249.

-Pierre CALLÉ, « *Application en France d'un mandat de protection future établi à l'étranger* », *Deffrénois*, n° 36, 3 septembre 2021, p. 37.

-Cyril NOURISSAT, « *Perspectives européennes en matière de protection des adultes vulnérables : La Haye ou Bruxelles ? La Haye et Bruxelles ?* », *Deffrénois*, n° 38, 16 septembre 2021, p. 38.

-Mariel REVILLARD, « *Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité suisse* », *Rev. crit. DIP*, 2021, p. 693.

[Civ. 1^{re}, 12 mai 2021, pourvoi n° 20-13.307 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'omission de convocation par le greffe du curateur de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement constitue une nullité pour irrégularité de fond, qui peut être soulevée en tout état de cause, y compris pour la première fois en appel.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Mises au point procédurales : exception de procédure et fin de non-recevoir relevées d'office par la Cour de cassation.* », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2021, comm. 118.

-Frédérique EUDIER, « *Soins psychiatriques sans consentement : la mise en œuvre des règles procédurales permet de protéger le majeur vulnérable.* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2021.

[Civ. 1^{re}, 7 juillet 2021, pourvoi n° 20-12.236 \(F-B\)](#)

Sommaire : Lorsque, sur le fondement de l'article 1246, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des tutelles prend une décision portant sur le même objet qu'une précédente, frappée d'appel, cette décision ne se substitue pas à la première et ne rend pas le recours sans objet.

Doctrine :

-Valéry MONTOURCY, « *La substitution de décision n'est ouverte qu'à la cour d'appel.* », *AJ Famille*, 2021, p. 563.

-Charlotte ROBBE et Clara SCHLEMMER, « *Absence d'incidence d'une nouvelle décision du juge des tutelles sur l'appel interjeté contre une précédente décision.* », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Article 1246, alinéa 2 du CPC : l'appel est bien une voie de recours !* », *Dr. fam.*, n° 10, octobre 2021, comm. 152.

-David NOGUÉRO, « *Décision du juge des tutelles en cours de procédure d'appel sur le choix du tuteur* », *Defrénois*, n° 49, 02 décembre 2021, p. 29.

Avis, [1^{re} Civ., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-70.022 \(B\)](#)

« La Cour est d'avis que lorsqu'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale est hors d'état de manifester sa volonté, le juge des contentieux de la protection ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu'après s'être assuré, d'abord, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux, en particulier que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité. »

MANDAT

[Mixte, 29 octobre 2021, pourvoi n° 19-18.470 \(B+R\)](#)

Sommaire : La victime du dol peut agir, d'une part, en nullité de la convention sur le fondement des articles 1137 et 1178, alinéa 1er, du code civil (auparavant de l'article 116 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige), d'autre part, en réparation du préjudice sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil (auparavant des articles 1382 et 1383 du même code, applicables au litige). Si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engageant la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir.

Doctrine :

-Patrice JOURDAIN, « *Le dol du mandataire n'engage la responsabilité du mandant qu'à la condition de prouver sa faute.* », *JCP éd. G*, n° 46, 15 novembre 2021, p. 1197.

- « *Dol du mandataire et responsabilité du mandant : la Cour de cassation prend une position claire.* », *JCP éd. E*, n° 45, 11 novembre 2021, act. 756.

-Catherine BERLAUD, « *Les manœuvres dolosives du mandataire n'engagent pas automatiquement le mandant.* », *Gaz. Pal.* n° 40, 16 novembre 2021, p. 33.

- « *Dol du mandataire : la responsabilité du mandant peut-elle être engagée ?* », *Defrénois*, n° 47, 18 novembre 2021, p. 5.

-Sandrine TISSEYRE, « *Sans faute personnelle, le dol du mandataire ne peut être imputé au mandant pour engager sa responsabilité extracontractuelle* », *D.* 2021, p. 2162.

-Laurent LEVENEUR, « *Responsabilité civile du mandant en cas de dol du mandataire : les principes du droit commun de la responsabilité s'imposent en chambre mixte* », *Contrats, conc. consom.*, n° 12, décembre 2021, comm. 175.

-Mathias LATINA, « *Le dol du mandataire n'engage pas nécessairement la responsabilité délictuelle du mandant* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 11, décembre 2021, p. 1.

MARIAGE

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 19-21.463 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de créance de l'épouse, après avoir constaté que l'immeuble, acquis par les époux pour constituer le logement de la famille, avait été financé pour partie au moyen d'un apport personnel de l'épouse, retient que les versements effectués par l'un des époux pendant le mariage, tant pour régler le prix d'acquisition d'un bien immobilier constituant le domicile conjugal que pour rembourser les mensualités des emprunts immobiliers contractés pour en faire l'acquisition, participent de l'exécution de son obligation de contribution aux charges du mariage.

Doctrine :

-Emmanuelle BONBOIRE-BARTHÉLÉMY, « Une dépense d'investissement à affectation familiale ne s'analyse (toujours pas) comme une contribution aux charges du mariage ! », *Gaz. Pal.*, n° 25, 6 juillet 2021, p. 51.

-Lorraine FIRDION, « L'exclusion de l'apport en capital de la contribution aux charges du mariage. », *Gaz. Pal.* n° 28, 27 juillet 2021, p. 58.

-Nathalie COUZIGOU-SUHAS, « Séparation de biens : conventions des futurs époux en matière de contribution aux charges du mariage – Analyse », *Deffrénois*, n° 43, 21 octobre 2021, p. 23.

MESURES D'INSTRUCTION

[Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, pourvoi n° 19-13.350 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans que la partie requérante, puisse, le cas échéant, se prévaloir d'une clause compromissoire.

En présence d'une telle clause, le tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond est celui auquel le différend serait soumis si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage.

Doctrine :

-Philippe CASSON, « Une mesure d'instruction in futurum doit être demandée avant constitution du tribunal arbitral soit au juge compétent au fond soit au juge du lieu d'exécution de la mesure. », *JCP éd. E*, n° 39, 30 septembre 2021, p. 1426.

-Laura WEILLER, « Mesures d'instruction in futurum dans la phase pré-arbitrale : quid du juge territorialement compétent ? », *Procédures*, n° 10, octobre 2021, comm. 259.

MINEUR

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-24.640 \(F-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 375-7, alinéa 4, du code civil et 1199-3 du code de procédure civile que, lorsque le juge des enfants décide que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié à une personne ou un établissement ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers,

il en fixe la fréquence dans sa décision, sauf à ce que, sous son contrôle, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Doctrine :

-Isabelle REIN-LESCASTÉREYRES, « *Rappel des pouvoirs du juge dans la fixation d'un droit de visite médiatisé* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 77.

[Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-26.152 \(FS-B+R\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil que, lorsqu'un juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales que s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile, et si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales.

Doctrine :

- « *Droit de visite (compétence) : extension au profit du juge aux affaires familiales.* » *D.* 2021, p. 1921.

-Laurent GEBLER, *AJ Famille*, 2021, p. 625. « *Répartition des compétences entre juge des enfants et juge aux affaires familiales.* »

-Catherine BERLAUD, « *Compétences concurrentes du juge pour enfants et du JAF pour les conséquences d'un divorce concernant l'enfant.* », *Gaz. Pal.* n° 39, 9 novembre 2021, p. 34.

- « *Clarification de l'articulation des compétences entre le JAF et le JE dans le contentieux familial.* », *JCP éd. G*, n° 45, 8 novembre 2021, 1152.

-Julie PIERROT-BLONDEAU, « *La délimitation des compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants : un casse-tête enfin résolu ?* », *Gaz. Pal.* n° 44, 14 décembre 2021, p. 20.

- « *Détermination du juge compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2021, p. 36.

NATIONALITE

[Civ. 1^{re}, 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.447 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 4 et 5 du Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à l'Union indienne du 28 mai 1956 que seuls les nationaux français nés sur le territoire de ces établissements et qui y étaient domiciliés le 16 août 1962, date d'entrée en vigueur du traité, ont été invités à opter pour la conservation de leur nationalité, dans les six mois suivant cette date, par une déclaration écrite déterminant la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans. Il s'en déduit que les enfants de ces nationaux français, nés sur le territoire de l'établissement cédé postérieurement à l'expiration du délai d'option offert à leur auteur, ont conservé un statut autonome de celui de leur représentant légal, qui les autorise à revendiquer la nationalité française sur le fondement du droit interne.

Doctrine :

-Amélie DIONISI-PEYRUSSE, « *Nationalité : l'enfant né à Karikal après l'expiration du délai d'option de*

son père ne suit pas sa condition ! », AJ famille, 2021, p. 186.

-Emmanuel PUTMAN, « Anciens établissements français en Inde : revendication de la nationalité française par filiation maternelle. », Rev. jur. pers. et fam., n° 3, mars 2021.

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-50.027 \(FS-P+L\)](#)

Sommaire : Selon l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.

La situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

Doctrine :

-Anne-Marie LEROYER, « Bigamie, infidélité : quelles conséquences sur l'acquisition de la nationalité française par mariage ? », RTD civ. 2021, p. 382.

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 20-11.694 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'appréciation de la communauté de vie affective et matérielle entre époux, au sens de l'article 21-2 du code civil, relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Doctrine :

-Anne-Marie LEROYER, « Bigamie, infidélité : quelles conséquences sur l'acquisition de la nationalité française par mariage ? », RTD civ. 2021, p. 382.

[Civ. 1^{ère}, 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-50.026 \(F-B\)](#)

Sommaire : Pour l'application de l'article 18 du code civil, aux termes duquel est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français, la nationalité du ou des parents à prendre en considération est celle que ce parent avait au jour de la naissance de l'enfant, peu important sa nationalité au jour de l'établissement de la filiation.

Doctrine :

- « *Enfant français par filiation : seule la nationalité du parent à la naissance compte.* », JCP éd. G, n° 48, 29 novembre 2021, p. 1258.

ORGANISMES INTERNATIONAUX

[Civ. 1^{re} 12 mai 2021, pourvoi n° 19-13.853 \(FS-P\)](#)

Sommaire : L'insaisissabilité des avoirs de réserves de change, que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui de l'Etat ou des Etats étrangers dont elles relèvent, prévue à l'alinéa 1 de l'article L.153-1 du code monétaire et financier, est instituée, en raison de la nature des biens concernés, afin de garantir le fonctionnement de ces banques et autorités monétaires, indépendamment de l'immunité d'exécution reconnue aux Etats étrangers. Si cette insaisissabilité constitue une ingérence dans l'exercice du droit à l'exécution et du

droit de propriété du créancier, elle poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à préserver le fonctionnement d'institutions qui concourent à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire et à prévenir un blocage des réserves de change placées en France. Dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux valeurs ou biens détenus en France par les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères et non à l'ensemble du patrimoine de l'Etat ou des Etats étrangers dont elles relèvent, elle n'apporte pas au regard du but poursuivi une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 1^{er} alinéa 1, du protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

-Jean-Baptiste DONNIER, « *La Cour de cassation consacre la distinction entre l'insaisissabilité des biens détenus ou gérés par les banques centrales étrangères et l'immunité d'exécution des États.* », JCP éd. G, n° 30-34, 26 juillet 2021, p. 832.

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Banques centrales et insaisissabilité.* », RD ban. et fin., n° 4, juillet 2021, comm. 112.

-Ludovic LAUVERGNAT, « *Insaisissabilité des avoirs des banques centrales étrangères.* », Gaz. Pal. n° 27, 20 juillet 2021, p. 70.

-Juliette MOREL-MAROGER, « *Débats autour du régime spécial des biens des banques centrales étrangères.* », Rev. Ban. Droit., n° 198, juillet-août 2021.

-Thierry SAMIN et Stéphane TORCK, « *Immunité d'exécution : avoirs des banques centrales étrangères.* », RD. ban. et fin. n° 6, novembre 2021, comm. 148.

PRESCRIPTION CIVILE

[Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.313 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1er, du code civil qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage.

Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées par l'article 2224 du code civil.

Viole ces textes une cour d'appel qui déclare recevable la demande d'un concubin qui revendiquait une créance sur l'indivision constituée avec sa concubine en raison du remboursement, par lui seul entre 2001 et 2013, des échéances du prêt bancaire ayant permis l'acquisition d'un bien immobilier indivis entre eux. La créance revendiquée par le concubin était exigible dès le paiement de chaque échéance de l'emprunt et la prescription de cinq ans commençait à courir dès ce versement.

Doctrine :

-Nathalie LEVILLAIN, « *Point de départ de la prescription des créances de l'indivisaire sur l'indivision.* », AJ Famille, 2021, p. 372.

-Frédéric ROUVIÈRE, « *La prescription des créances de conservation et le compte d'indivision* », D. 2021, p. 1059.

-Alex TANI, « *Créance de l'indivisaire : exigibilité immédiate et prescription quinquennale* », Dr. fam., n° 6, Juin 2021, comm. 93.

-Antoine LAÏNÉ DELACOUR, « *La créance de l'indivisaire pour la conservation du bien indivis, exigible dès les impenses exposées, se prescrit selon les règles de droit commun* », Gaz. Pal. n° 25, 6 juillet 2021, p. 53

-Axelle DUPIRE, « *Paiement des échéances d'emprunt par un indivisaire et point de départ du délai de prescription de son action en remboursement* », Gaz. Pal. n° 28, 27 juillet 2021, p. 72.

- Bernard VAREILLE, « Prescription de la créance de conservation du bien indivis : pauvre concubin ! », *Defrénois*, n° 40, 30 septembre 2021.
- Alex TANI, « Créance de l'indivisaire : exigibilité immédiate et prescription quinquennale », *JCP éd. N*, n° 38-39, 24 septembre 2021, p. 1290.
- Julien DUBARRY, « Remboursement d'un emprunt par un indivisaire et créance à l'égard de l'indivision : point de départ du délai de prescription », *Gaz. Pal.* n° 37, 26 octobre 2021, p. 34.

[Civ. 1^{re}, 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-11.638 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 2241 du code civil que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. L'action en versement d'un salaire différé, qui ne tend ni à la liquidation de l'indivision successorale ni à l'allotissement de son auteur, n'ayant pas la même finalité que l'action en partage, celle-ci ne peut interrompre la prescription.

Doctrine :

- « Précision concernant la prescription de l'action en reconnaissance d'une créance de salaire différé. », *Defrénois*, n° 29, 16 juillet 2021, p. 10.
- Jérôme CASEY, « L'action en partage est une voiture-balai, pas un fourre-tout... », *AJ Famille*, 2021, p. 504.
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « L'action en partage est celle qui tend à la liquidation de l'indivision et à l'allotissement de son auteur. », *Defrénois*, n° 40, 30 septembre 2021.
- Franck ROUSSEL, « La nature juridique du contrat de travail à salaire différé. », *D.* 2021, p. 1908.
- Hania KASSOUL, « Le radeau de l'article 2241 du Code civil et la prescription de la créance de salaire différé. », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 9, octobre 2021, p. 5.
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Finalités de l'action en partage et en paiement de la créance de salaire différé : une question de fond au service de l'interruption de la prescription. », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, octobre 2021, p. 34.
- Alex TANI, « L'action en partage n'interrompt pas la prescription de celle en paiement d'un salaire différé. », *Dr. fam.*, n° 10, octobre 2021, comm. 147.
- Sylvie LEROND, « De la nécessité de distinguer l'action en paiement de la créance de l'action en partage successorale. », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 68.
- David NOGUÉRO, « Précision concernant la prescription de l'action en reconnaissance d'une créance de salaire différé. », *Defrénois*, n° 29, 16 juillet 2021, p. 10.

[Civ. 1^{re}, 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-13.318 \(F-B\)](#)

Sommaire : L'action en restitution fondée sur un contrat de dépôt, de prêt ou de mandat constitue une action mobilière distincte de l'action en revendication, de sorte qu'elle est soumise à la prescription civile de droit commun relative aux actions personnelles ou mobilières.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « Droits d'auteur du photographe et prescription d'action », *Gaz. Pal.* n° 44, 14 décembre 2021, p. 39.

PRESSE

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 20-10.651 \(FS-P\)](#)

Sommaire : En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la signification des conclusions par le défendeur à l'action en diffamation lorsqu'il est appelant interrompt la prescription.

Doctrine :

-François FOURMENT, « *Interruption de la prescription de l'action publique par le défendeur appelant.* », *Gaz. Pal.* n° 36, 19 octobre 2021, p. 27.

PRET

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-25.865 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, prévoit que le résultat du calcul du taux effectif global est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. La marge d'erreur admise par ce texte a vocation à s'appliquer au crédit immobilier.

Doctrine :

- « *Inexactitude du TEG et du taux de période dans une offre préalable de prêt immobilier.* », *JCP éd. E.*, n° 3, 21 janvier 2021, act. 43.

- Sophie GJIDARA-DECAIX, « *De la déchéance du droit aux intérêts : confirmations et précisions* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 197, 15 juin 2021.

-Nicolas MATHEY, « *Application de la règle de l'arrondi en matière de crédit immobilier et inexactitude du taux de période* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 105.

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-11.262 \(F-P\)](#)

Sommaire : Un paiement effectué par l'assureur, substitué à l'assuré, valant paiement de la dette de ce dernier, permet d'écarter l'existence d'un incident de paiement non régularisé.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Crédit à la consommation.* », *Contrats, conc. consom.*, n° 3, mars 2021, comm. 51.

-Nicolas MATHEY, « *Forclusion et incident de paiement* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 103.

[Civ. 1^{re}, 20 janvier 2021, pourvoi n° 18-24.297 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Ne crée aucun déséquilibre significatif au détriment du consommateur, la clause qui permet au prêteur de prononcer, en l'absence même de préavis ou de défaillance dans le remboursement du prêt, la déchéance du terme en raison de la fourniture de renseignements inexacts lors de la souscription du contrat, dès lors que ceux-ci portent sur des éléments déterminants du consentement du prêteur dans l'octroi du concours financier et que l'emprunteur conserve la faculté de recourir à un juge pour contester l'application de la clause à son égard.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *La clause de déchéance automatique du terme d'un prêt immobilier à raison de l'inexactitude des informations fournies par l'emprunteur n'est pas en soi abusive.* », *Contrats. conc. consom.*, n° 3, mars 2021, comm. 48.

-Gilles PAISANT, « *De l'incidence de l'absence de bonne foi du consommateur sur l'appréciation du caractère abusif d'une clause* », *JCP éd. G.*, n° 11, 15 mars 2021, p. 297.

- Hugo BARBIER, « *Le point sur les sanctions du devoir de bonne foi de l'article 1104 du code civil* », *RTD civ.* 2021, p. 394.
- Antoine GOUËZEL, « *La clause de déchéance du terme en cas de fourniture de renseignements inexacts n'est pas abusive* », *Gaz. Pal.* n° 21, 8 juin 2021, p. 58.
- Sophie GJIDARA-DECAIX, « *L'absence de bonne foi des emprunteurs exclut l'abus* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 197, 15 juin 2021.
- Garance CATTALANO, « *La clause prévoyant la déchéance du terme sans préavis pour fausses déclarations de l'emprunteur n'est pas nécessairement une clause abusive* », *RDC*, n° 02, juin 2021, p. 86.
- Nicolas DUPONT, « *Prêt immobilier : la clause de déchéance du terme en cas de déclaration inexacte n'est pas nécessairement abusive* », *JCP éd. E*, n° 28, 15 juillet 2021, p. 1359.
- Nicolas MATHEY, « *Déchéance du terme et mise en demeure* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 102.

[Civ. 1^{re}, 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-15.849 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 313-1, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que lorsque la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie est imposée par le prêteur comme condition d'octroi du prêt, la prime d'assurance, qui fait partie des frais indirects au sens du texte susvisé, doit être prise en compte pour la détermination du taux effectif global.

Doctrine :

- Nicolas LEBLOND, « *Savoir identifier les primes d'assurance qui intègrent le calcul du TEG.* », *L'essentiel dr. Contrats*, n° 3, 5 mars 2021, p. 4.

[Civ. 1^{re}, 10 mars 2021, pourvoi n° 20-11.917 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Un contrat de prêt prenant fin lors du remboursement des fonds prêtés, nonobstant l'existence éventuelle d'un rééchelonnement des échéances et le nantissement consistant en l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens incorporels, présents ou futurs, qui, en cas de défaillance du débiteur, permet au créancier nanti d'attendre l'échéance de la créance nantie pour se faire attribuer la créance donnée en nantissement, il s'en déduit que, sauf volonté contraire des parties, le prêteur, bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie donné en garantie du remboursement du prêt, a droit au paiement de la valeur de rachat tant que celui-ci n'a pas été remboursé.

Doctrine :

- Yohann QUISTREBERT, « *L'intérêt confirmé du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie.* », *Resp. civ. et assur.*, n° 7-8, juillet 2021, étude 10.

[Civ. 1^{re}, 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-24.386 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Lorsqu'une mise en demeure, adressée par la banque à l'emprunteur et précisant qu'en l'absence de reprise du paiement des échéances dans un certain délai la déchéance du terme serait prononcée, est demeurée sans effet, la déchéance du terme est acquise à l'expiration de ce délai sans obligation pour la banque de procéder à sa notification.

Doctrine :

- « *Prêt immobilier : mise en œuvre d'une clause de déchéance du terme.* », *JCP éd. E*, n° 47, 25 novembre

2021, act. 791.

-Catherine BERLAUD, « Déchéance du terme du prêt : les termes du contrat font loi. », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 35.

PRIVILEGES

[Civ. 1^{re}, 5 mai 2021, pourvoi n° 19-15.072 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il ressort des articles 2374, 2°, 1413 et 1415 du code civil que si l'acte de prêt souscrit par un seul époux sous le régime de la communauté n'est pas inefficace, la mise en œuvre du privilège de prêteur de deniers est subordonnée au consentement de son conjoint à l'emprunt.

Doctrine :

-Sylvie FERRÉ-ANDRÉ, « Le privilège de prêteur de deniers malmené par l'art. 1415 c. civ. ou comment le notaire engage sa responsabilité lorsque le droit des régimes matrimoniaux l'emporte sur le droit des sûretés... », *AJ Famille*, 2021, p. 377.

-Nicolas LEBLOND, « Le consentement du conjoint au prêt est nécessaire à l'efficacité du privilège de prêteur de deniers. », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 6, 1^{er} juin 2021, p. 7.

-Frédéric VAUVILLÉ, « Privilège de prêteur de deniers et article 1415 du Code civil : pas de consentement du conjoint, pas de saisie ! », *JCP éd. N*, n° 25, 25 juin 2021, p. 1238.

-Estelle FRAGU, « Emprunt sans le consentement du conjoint : inefficacité du privilège sur un bien commun. », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, juin 2021.

-Bernard BEIGNIER, « Communauté et privilège de prêteur de deniers : nouvelle alerte pour les notaires. », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2021, comm. 111.

-Marie GAYET, « Privilège de prêteur de deniers portant sur l'immeuble commun : nécessité du consentement du conjoint de l'emprunteur. », *Gaz. Pal.* n° 28, 27 juillet 2021, p. 60.

-Stéphane PIÉDELÈVRE, « Saisie immobilière et privilège du prêteur de deniers. », *RD ban. et fin.*, n° 5, septembre 2021, comm. 131.

-Nicolas KILGUS, « Privilège de prêteur de deniers et bien commun : gare au consentement de l'époux de l'emprunteur. », *Rev. Ban. Droit.*, n° 199, septembre 2021.

-Caroline HOUIN-BRESSAND, « Des limites du privilège de prêteur de deniers inscrit sur un bien commun. », *Gaz. Pal.* n° 36, 19 octobre 2021, p. 65.

-Christophe ALBIGES, « Privilège du prêteur de deniers, application de l'article 1415 et responsabilité notariale. », *Gaz. Pal.* n° 38, 2 novembre 2021, p. 34.

-Gérard CHAMPENOIS, « Application de l'article 1415 du Code civil au privilège de prêteur de deniers », *Deffrénois*, n° 50, 09 décembre 2021, p. 31.

PROCEDURE CIVILE

[Civ. 1^{re}, 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.680 \(F-P\)](#)

Sommaire : La mise en demeure que le créancier doit adresser au débiteur en application de l'article 1146 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'étant pas de nature contentieuse, les dispositions des articles 665 à 670-3 du code de procédure civile ne sont pas applicables et le défaut de réception effective par le débiteur de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité.

Doctrine :

-Rémy LIBCHABER, *RDC*, n° 02, juin 2021, p. 36. « Rôle effectif et concevable de la mise en demeure. »

-Nicolas MATHEY, *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 102. « Déchéance du terme et mise en demeure. »

[Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, pourvoi n° 20-12.512 \(FS-P\)](#)

Sommaire : En procédure orale, il ne peut être présumé qu'un moyen relevé d'office par le juge a été débattu contradictoirement, dès lors qu'une partie n'était pas présente à l'audience.

Il doit alors ressortir soit de la décision soit des pièces de la procédure que la partie présente a été, au préalable, invitée à formuler ses observations sur le moyen relevé d'office.

Doctrine :

-Gilles RAOUL-CORMEIL, « *Le JLD ne statue sur la mesure de soins psychiatriques sans consentement d'un curatellaire que si le curateur est présent ou appelé.* », *JCP éd. G*, n° 24, 14 juin 2021, p. 654.

-Yves STRICKLER, « *Absence d'une partie, relevé d'office et respect de la contradiction.* », *Procédures*, n° 8-9, août 2021, comm. 219.

-Anne-Marie LEROYER, « *L'hospitalisation sans consentement : une procédure soumise au respect du contradictoire.* », *RTD civ.* 2021, p. 620.

[Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, pourvoi n° 19-23.614 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 954, alinéa 3 du code de procédure civile, que lorsque la cour d'appel est saisie, en application de l'article 1375 du code de procédure civile, des points de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire chargé des opérations de partage, elle ne statue que sur les contestations relatives au projet d'état liquidatif énoncées au dispositif des conclusions.

Doctrine :

- « *Liquidation du régime matrimonial après divorce : de quelques précisions de la Cour de cassation.* », *JCP éd. G*, n° 27, 5 juillet 2021, p. 730.

-Sylvie FERRÉ-ANDRÉ, « *De la nature des indemnités de licenciement en régime de communauté : acquêt par principe, bien propre par nature exceptionnellement.* », *AJ Famille*, 2021, p. 499.

-Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « *Indemnité pour licenciement et communauté : attention au préjudice réparé.* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 22.

-Sabine DUBOST, « *Communauté légale : quid de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ?* », *Rev. Lamy dr. civ.*, n° 195, septembre 2021, p. 5.

-Bernard BEIGNIER, « *Les indemnités de licenciement entrent en communauté.* », *Dr. fam.*, n° 9, septembre 2021, comm. 131.

-Marc NICOD, « *Les indemnités de licenciement accroissent la masse commune.* », *RTD civ.* 2021, p. 693.

-Jérôme CASEY, « *Expertise privée pour calculer une récompense : oui c'est possible, à deux conditions...* », *AJ Famille*, 2021, p. 501.

-Bertille DUCENE, « *Rappel du sort des indemnités de licenciement en régime de communauté.* », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

-Sylvain BERNARD, « *L'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse est un bien commun.* », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 57.

-Élodie MULON, « *Quelques focus en matière de liquidation : invitation à la vigilance* », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

[Civ. 1^{re}, 19 mai 2021, pourvoi n° 19-25.749 et n° 20-17.779 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Après avoir admis que les professionnels non médecins ne pouvaient réaliser d'épilations à la lumière pulsée, la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a retenu que les personnes non médecins pratiquant l'épilation à la lumière pulsée ne pouvaient être légalement condamnées pour exercice illégal de la médecine (Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.121, Bull. crim. 2020, (cassation sans renvoi)). Il s'en déduit que la pratique par un professionnel non médecin d'épilations à la lumière pulsée n'est plus illicite et que, si elle peut être soumise à des restrictions pour des motifs d'intérêt général, elle ne justifie pas l'annulation des contrats que ce professionnel a pu conclure au seul motif qu'ils concernent une telle pratique. Cette évolution de jurisprudence s'applique immédiatement aux contrats en cours, en l'absence de droit acquis à une jurisprudence figée et de privation d'un droit d'accès au juge.

Doctrine :

- « *Médecine (épilation laser) : validité des contrats avec des professionnels non médecins.* », D. 2021, p. 1033.
- Laurent LEVENEUR, « *Évolution sur l'épilation et clef de l'application dans le temps du changement de jurisprudence.* », Contrats, conc. consom., n° 8-9, août 2021, comm. 128.
- Dimitri HOUTCIEFF, « *Ce qui n'est plus illicite ne peut être annulé.* », Gaz. Pal. n° 31, 14 septembre 2021, p. 24.
- Frédéric DOURNAUX, « *Illicéité du contenu du contrat : la jurisprudence peut-elle, à l'instar du baron de Münchhausen se soulevant par les cheveux, se hisser sans autre appui qu'elle-même pour grimper dans la pyramide des normes ?* », RDC, n° 03, septembre 2021, p. 13.

[Civ. 1^{re}, 16 juin 2021, pourvoi n°20-14.146 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 38, alinéa 1, de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, dans sa version initiale, une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection. L'annulation d'une exclusion prononcée à titre de sanction disciplinaire, par un institut de formation paramédical, emporte son effacement rétroactif et la réintégration de l'étudiant, sauf impossibilité, et nonobstant les dispositions de l'article 38 précité.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

[Civ. 1^{re}, 16 juin 2021, pourvoi n° 19-21.663 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Méconnaît le droit voisin dont est titulaire un producteur et viole, dès lors, l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, une cour d'appel qui, pour déclarer ce producteur irrecevable à agir au titre de l'exploitation des rushes non montés d'une œuvre audiovisuelle, retient qu'il n'a pas recueilli l'autorisation du réalisateur avec lequel il avait conclu un contrat de cession de droits d'auteur prévoyant que ni le réalisateur ni le producteur ne pourraient exploiter ces rushes sans autorisation réciproque, expresse et préalable des parties contractantes, et que le producteur d'un vidéogramme ne peut détenir plus de droits que le producteur de l'œuvre.

Doctrine :

-Pascal KAMINA, « *De l'utilité du droit voisin en l'absence de cession des droits d'auteur correspondants.* », *Comm. com. Électr.*, n° 10, octobre 2021, comm. 71.

[Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, pourvoi n° 20-11.866\(F-B\)](#)

Sommaire : Les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ne relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires devant lesquels sont portées les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, que lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

Doctrine :

- « *Droit d'auteur-compétence des tribunaux judiciaires, responsabilité contractuelle et droit d'auteur.* », *Légipresse*, n° 396, octobre 2021, p. 464.

[Civ. 1^{re}, 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-14.438 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1: La Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore n'est pas assimilable à un organisme étatique ou para-étatique auquel un particulier peut opposer directement une directive européenne.

Sommaire 2 : Dès lors qu'une directive ne crée pas directement d'obligations à l'égard de particuliers, qu'ils soient personnes physiques ou morales, le principe de primauté du droit de l'Union ne permet pas au juge national d'écarter, dans un litige entre ces particuliers, une norme nationale au motif qu'elle serait contraire à celle-ci.

Sommaire 3 : Lorsque le juge administratif a annulé un acte administratif en différant les effets de cette annulation, le juge judiciaire n'a pas le pouvoir, dans un litige entre particuliers, d'écarter l'application de cet acte au motif qu'il serait contraire à une directive européenne.

[Civ. 1^{re}, 24 novembre 2021, pourvoi n° 19-19.942 \(FS-B\)](#)

Sommaire : C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation de l'atteinte aux droits d'auteur qu'elle avait retenue qu'une cour d'appel a estimé, en application des dispositions de l'article L. 331-1-4, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, que l'apposition de la mention "REPRODUCTION" au dos d'un tableau contrefaisant, de manière visible à l'œil nu et indélébile, suffisait à garantir l'éviction de cette œuvre des circuits commerciaux.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-11.262 \(F-P\)](#)

Sommaire : Un paiement effectué par l'assureur, substitué à l'assuré, valant paiement de la dette de ce dernier, permet d'écarter l'existence d'un incident de paiement non régularisé.

Doctrine :

-Nicolas MATHEY, « *Forclusion et incident de paiement.* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 103.

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Crédit à la consommation* », *Contrats, conc. consom.*, n° 3, mars 2021, comm. 51.

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-25.865 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, prévoit que le résultat du calcul du taux effectif global est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. La marge d'erreur admise par ce texte a vocation à s'appliquer au crédit immobilier.

Doctrine :

-Sophie GJIDARA-DECAIX, « *De la déchéance du droit aux intérêts : confirmations et précisions.* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 197, 15 juin 2021.

-Nicolas MATHEY, « *Application de la règle de l'arrondi en matière de crédit immobilier et inexactitude du taux de période.* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 105.

- « *Inexactitude du TEG et du taux de période dans une offre préalable de prêt immobilier* », *JCP éd. E.*, n° 3, 21 janvier 2021, act. 43.

[Civ. 1^{re}, 20 janvier 2021, pourvoi n° 18-24.297 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Ne crée aucun déséquilibre significatif au détriment du consommateur, la clause qui permet au prêteur de prononcer, en l'absence même de préavis ou de défaillance dans le remboursement du prêt, la déchéance du terme en raison de la fourniture de renseignements inexacts lors de la souscription du contrat, dès lors que ceux-ci portent sur des éléments déterminants du consentement du prêteur dans l'octroi du concours financier et que l'emprunteur conserve la faculté de recourir à un juge pour contester l'application de la clause à son égard.

Doctrine :

-Gilles PAISANT, « *De l'incidence de l'absence de bonne foi du consommateur sur l'appréciation du caractère abusif d'une clause.* », *JCP éd. G.*, n° 11, 15 mars 2021, p. 297.

-Hugo BARBIER, « *Le point sur les sanctions du devoir de bonne foi de l'article 1104 du code civil.* », *RTD civ.* 2021, p. 394.

-Antoine GOUËZEL, « *La clause de déchéance du terme en cas de fourniture de renseignements inexacts n'est pas abusive.* », *Gaz. Pal.* n°21, 8 juin 2021, p. 58.

-Sophie GJIDARA-DECAIX, « *L'absence de bonne foi des emprunteurs exclut l'abus.* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 197, 15 juin 2021.

-Garance CATTALANO, « *La clause prévoyant la déchéance du terme sans préavis pour fausses déclarations de l'emprunteur n'est pas nécessairement une clause abusive.* », *RDC*, n° 02, juin 2021, p. 86.

-Nicolas DUPONT, « *Prêt immobilier : la clause de déchéance du terme en cas de déclaration inexacte n'est pas nécessairement abusive.* », *JCP éd. E.*, n° 28, 15 juillet 2021, p. 1359.

-Nicolas MATHEY, « *Déchéance du terme et mise en demeure.* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 102.

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *La clause de déchéance automatique du terme d'un prêt immobilier à raison de l'inexactitude des informations fournies par l'emprunteur n'est pas en soi abusive* », *Contrats. conc. consom.*, n° 3, mars 2021, comm. 48.

[Civ. 1^{re}, 3 février 2021, pourvoi n° 19-21.046 \(F-P\)](#)

Sommaire : Viole l'article L. 216-4 du code de la consommation le tribunal qui rejette la demande

d'indemnisation formée à l'encontre d'un vendeur par un acheteur de biens achetés sur internet en raison d'une absence de livraison, alors qu'il résulte de ses constatations que ce dernier n'avait pas pris physiquement possession de ces biens.

Doctrine :

-Bee RECEVEUR, « *Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par le transporteur et prise en charge des risques par le vendeur dans les contrats de consommation translatifs de propriété - . - La première n'exclut pas la seconde, tel est l'enseignement délivré par cet arrêt de la première chambre civile rendu en date du 3 février 2021 !* », JCP éd. E, n° 22, 03 juin 2021, p. 1274.

-Jérôme JULIEN, « *Le consommateur ne supporte le risque de perte ou d'endommagement d'un bien commandé qu'à compter du moment où il en prend physiquement possession.* », RDC, n° 02, juin 2021, p. 101.

-Bérengère GLEIZE et Agnès MAFFRE BAUGÉ, « *Vente en ligne et livraison à domicile : quand le facteur ne sonne pas...* », Rev. Lamy dr. civ., n° 194, juillet-août 2021.

-Grégoire LOISEAU, « *Perte ou endommagement d'un bien acheté sur internet* », Com. Com. Électr., n° 3, mars 2021, comm. 20.

-Jérôme HUET, RDC, « *Responsabilité du fournisseur de produits en ligne du fait de la mauvaise exécution du transport* », n° 04, 08 décembre 2021, p. 40.

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 19-20.890 \(F-P\)](#)

Sommaire : La signature par l'emprunteur d'une fiche explicative et de l'offre préalable de crédit comportant chacune une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne et la notice d'assurance, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

Doctrine :

-Garance CATTALANO, « *La question de la preuve de la remise par une clause s'étend à la notice d'assurance.* », L'Essentiel Dr. contrats, n°6, 1^{er} juin 2021, p. 5.

-Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Crédit à la consommation : précisions utiles sur la preuve pesant sur le prêteur.* », Gaz. Pal. n° 21, 8 juin 2021, p. 25.

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *La preuve de la remise de la fiche d'information précontractuelle et de la notice d'assurance à l'emprunteur : les Hauts Magistrats poursuivent leur jurisprudence.* », Contrats, conc, consom., n° 06, juin 2021, com. 107.

-Nicolas KILGUS, « *Obligations précontractuelles du prêteur : quelle portée pour les clauses de « reconnaissance » ?* », JCP éd. G, n° 25, 21 juin 2021, p. 679.

-Nicolas MATHEY, « *Preuve du respect de ses obligations précontractuelles par le prêteur.* », RD ban. et fin., n° 4, juillet 2021, comm. 101.

-Romain LOIR et Ghislain POISSONNIER, « *Crédit à la consommation : pour en finir avec les clauses de reconnaissance.* », D. 2021, p. 1363.

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Crédit à la consommation et preuve de la remise de la fiche d'information.* », Gaz. Pal. n° 30, 7 septembre 2021, p. 27.

[Civ. 1^{re} 8 avril 2021, pourvoi n° 19-25.236 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 311-18 et du R. 311-5 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, que le montant de l'échéance, qui figure dans l'encadré inséré au début du

contrat de crédit au titre des informations sur ses caractéristiques essentielles, n'inclut pas le coût mensuel de l'assurance souscrite par l'emprunteur accessoirement à ce contrat.

Doctrine :

- Garance CATTALANO, « *Le coût mensuel de l'assurance n'est pas une « caractéristique essentielle du crédit »* », *L'Essentiel Dr. Contrats*, n°6, 1^{er} juin 2021, p. 4.
- Gérard BIARDEAUD, « *Crédit à la consommation : la mensualité assurance comprise chassée de l'encadré.* », *JCP éd. E*, n° 30, 29 juillet 2021, p. 1389.
- Nicolas MATHEY, « *Précisions sur le contenu de l'encadré.* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2021, comm. 107.
- Sophie GJIDARA-DECAIX, « *Quelles informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit à la consommation doivent figurer dans l'encadré inséré au début du contrat ?* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 198, juillet-août 2021.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Crédit à la consommation et contenu de l'encadré.* », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 28.
- Dominique FENOUILLET, « *Informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit à la consommation.* », *RDC*, n° 03, septembre 2021, p. 68.

[Civ. 1^{re}, 19 mai 2021, pourvoi n° 20-12.520 \(FS-P\)](#)

Sommaire : En application des articles 2224 du code civil et L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation, il y a désormais lieu de prendre en compte, pour fixer le point de départ du délai biennal de prescription de l'action en paiement de travaux et services engagée à l'encontre de consommateurs par un professionnel, la date de la connaissance des faits permettant à ce dernier d'exercer son action. Cette date peut être caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations. Toutefois, dès lors que l'application, au cas d'espèce, de la jurisprudence nouvelle aboutirait à priver ce professionnel d'accès au juge, il est justifié de faire exception au principe de cette application immédiate, et de prendre en compte la date d'établissement de la facture comme constituant le point de départ de la prescription au jour de l'assignation des consommateurs. Dès lors, la cour d'appel, qui a fait abstraction de la date d'établissement de la facture qu'il lui incombait, le cas échéant, de déterminer, a violé les textes susvisés.

Doctrine :

- Laurent LEVENEUR, « *Point de départ du délai pour l'action en paiement d'une facture : revirement, différé dans le temps, à la première chambre civile.* », *Contrats, conc. consom.*, n° 7, juillet 2021, comm. 113.
- Mathias LATINA, « *Le point de départ de la prescription de l'action du professionnel et la CESDH.* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2021, p. 5.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Action en paiement et point de départ de la prescription.* », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 33.
- Nicolas MATHEY, « *Revirement de jurisprudence de la première chambre civile en matière de prescription biennale.* », *JCP éd. E*, n° 38, 23 septembre 2021, p. 1421.
- « *Prescription biennale (point de départ) : action en paiement de travaux.* », *D.* 2021, p. 1854.
- Benjamin MÉNARD, « *Revirement sur le point de départ de la prescription de l'action en paiement de travaux... mais pour l'avenir !* », *D.* 2021, p. 1854.
- Hugo BARBIER, « *Le divorce entre point de départ de la prescription et date de facturation.* », *RTD civ.* 2021, p. 645.

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 19-22.455 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Peut être maintenue en partie une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives, dès lors qu'en raison de sa divisibilité, la suppression des éléments qui la rendent abusive n'affecte pas sa substance.

Doctrine :

- Anne ETIENNEY-DE SAINTE MARIE, « *Contraintes et mystères du réputé non écrit « partiel » dans les contrats de consommation.* », *D.* 2021, p. 1466.
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Divisibilité d'une clause de déchéance du terme.* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2021, p. 3.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Clause abusive et divisibilité d'une clause.* », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 31.
- Véronique LEGRAND, « *Sanction des clauses abusives : l'épreuve de la divisibilité de la clause.* », *PA*, n° 4, 30 septembre 2021, p. 69.
- Sophie GJIDARA-DECAIX, « *Portée du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme divisible.* », *Rev. Ban. Droit.*, n° 199, septembre 2021.
- Hugo BARBIER, « *La divisibilité de la clause illicite ouvre la voie au réputé non écrit partiel.* », *RTD civ.* 2021, p. 635.
- Nicolas BOULLEZ, « *La sanction d'une clause partiellement abusive.* », *Gaz. Pal.* n° 36, 19 octobre 2021, p. 60.
- Mathias LATINA, « *La consécration explicite du réputé non écrit partiel* », *RDC*, n° 04, 08 décembre 2021, p. 8.

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 19-22.607 \(F-P\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, les opérations de démarchage à domicile doivent faire l'objet d'un contrat qui doit mentionner notamment, à peine de nullité, la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés et le prix global à payer et les modalités de paiement.

Ce texte n'exige pas la mention du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien offert ou du service proposé et l'annulation du contrat n'est donc pas encourue en l'absence d'une telle mention.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Le bon de commande reste valable en l'absence d'indication du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien ou du service.* », *Contrats, conc. consom.*, n° 8-9, août 2021, comm. 143.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Démarchage et bon de commande Issu de Gazette du Palais - n°30 - page 2.* », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 25.

[Civ. 1^{re}, 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.316 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le défaut de communication du taux et/ou de la durée de la période est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, sous réserve que l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel soit supérieur à la décimale prescrite par l'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-607 du 13 mai 2016.

Doctrine :

- « *Crédit immobilier : conséquences de l'absence de mention des taux de période des TEG.* », *JCP éd. E*, n° 39,

30 septembre 2021, act. 660.

- « Prêt immobilier (taux effectif global) : sanction du défaut de mention », *D.* 2021, p. 1716.

- Catherine BERLAUD, « Prêt immobilier (taux effectif global) : sanction du défaut de mention. », *Gaz. Pal.* n° 34, 5 octobre 2021, p. 38.

- « Protection du consommateur. - Crédit immobilier. - Taux effectif global du crédit. - Défaut de communication du taux de période ou de la durée de période. - Sanction. - Nécessité d'uniformiser la sanction avec celle sanctionnant l'inexactitude du TEG ou l'absence de mention du TEG. », *JCP éd. E*, n° 41, 14 octobre 2021, p. 1451.

- « Crédit immobilier : conséquences de l'absence de mention des taux de période des taux effectifs globaux (TEG). », *JCP éd. N*, n° 40, 08 octobre 2021, act. 928.

- Sophie GJIDARA-DECAIX, « La déchéance du droit aux intérêts sanctionne le défaut de communication du taux et/ou de la durée de la période. », *Rev. Ban. Droit.*, n° 200, octobre 2021.

- Sophie PELLET, « Omission du taux et de la durée de la période dans les contrats de crédit : épilogue d'un navrant contentieux ? », *JCP éd. G*, n° 45, 8 novembre 2021, p. 1168.

- François GUÉRANGER, « Le TEG, encore et toujours des effets d'aubaine. », *Gaz. Pal.* n° 39, 9 novembre 2021, p. 20.

- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Crédit immobilier et sanction du défaut de mention du taux. », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 30.

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Crédit immobilier », *Contrats, conc. consom.*, n° 12, décembre 2021, comm. 194.

[Civ. 1^{re}, 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-24.817 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il se déduit des articles L. 121-18-2, alinéa 1, et L. 121-23, alinéa 1, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que seule la réception d'un paiement ou d'une contrepartie par le professionnel avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat conclu hors établissement peut entraîner l'annulation de celui-ci.

Doctrine :

- « Exercice du droit de rétractation et nullité d'un contrat hors établissement. », *JCP éd. G*, n° 40, 4 octobre 2021, p. 1025.

- « Protection des consommateurs : exercice du droit de rétractation et nullité d'un contrat hors établissement. », *JCP éd. E*, n° 40, 07 octobre 2021, act. 686.

- « Protection du consommateur. - Démarchage et vente à domicile. - Nullité de la vente par démarchage. - Interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de réflexion. - Champ d'application du crédit à la consommation. - Crédit affecté. », *JCP éd. E*, n° 41, 14 octobre 2021, p. 1452.

- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Crédit à la consommation et panneaux photovoltaïques. », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 28.

[Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-13.661 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 218-2 du code de la consommation, 2224 et 2233 du code civil qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité, y compris en cas de décès de l'emprunteur.

Doctrine :

- « *Délai de prescription de l'action en paiement d'un prêt après le décès du débiteur : point de départ.* », JCP éd. E, n° 45, 11 novembre 2021, act. 755.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Prescription et point de départ.* », Gaz. Pal. n° 41, 23 novembre 2021, p. 35.
- « *Décès de l'emprunteur : calcul du délai de prescription de l'action en paiement du capital restant dû.* », Defrénois, n° 45-46, 04 novembre 2021, p. 9.
- Garance CATTALANO, « *Mort de l'emprunteur : restituer peut attendre* », L'Essentiel Dr. contrats, n° 11, décembre 2021, p. 5.

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-21.718 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi d'une demande de suspension de la diffusion d'une œuvre audiovisuelle, quelle qu'en soit la modalité, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur la culpabilité, de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Cette mise en balance doit être effectuée en considération, notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, de sa contribution à un débat d'intérêt général, de l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et de la proportionnalité de la mesure demandée. Dès lors, une cour d'appel, dont il résulte des constatations et énonciations qu'elle a procédé à la mise en balance des intérêts en présence et apprécié l'impact d'un film et des avertissements donnés aux spectateurs au regard de la procédure pénale en cours, sans retenir que la culpabilité de l'intéressé aurait été tenue pour acquise avant qu'il ne soit jugé, en déduit, à bon droit, que la suspension sollicitée constituerait une mesure disproportionnée aux intérêts en jeu.

Doctrine :

- Emmanuel PUTMAN, « *Présomption d'innocence et cinéma : le film « Grâce à dieu » n'excède pas les limites de la liberté d'expression.* », Rev. Jur. Pers. et fam., n° 2, 1^{er} février 2021.
- Christophe BIGOT, « *Un changement de paradigme dans le traitement judiciaire des atteintes à la présomption d'innocence.* », Légipresse, n° 390, mars 2021, p. 91.

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-22.793 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'appréciation, par le juge saisi d'une demande d'ordonnance de protection, sur le fondement de l'article 515-11 du code civil, des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée, est souveraine.

Doctrine :

- Anne-Marie LEROYER, « *L'efficacité de l'ordonnance de protection à l'épreuve de l'appréciation souveraine des juges du fond.* », RTD civ. 2021, p. 389.

[Civ. 1^{re}, 17 février 2021, pourvoi n° 19-24.780 \(FS-P\)](#)

Sommaire : 1°/ Selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Si ce texte ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible des propres actions de la personne, telle une infraction pénale, la mention dans une publication, des

condamnations pénales dont une personne a fait l'objet, y compris à l'occasion de son activité professionnelle, porte atteinte à son droit au respect dû à sa vie privée (CEDH, 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10).

Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Cette mise en balance doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 99, 100 et 102) et, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédard c. Suisse [GC], n° 56925/08, §64). Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56).

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui écarte l'existence d'une atteinte à la vie privée d'une personne qui se plaignait qu'une page web fasse état de condamnations pénales le concernant, en retenant que celles-ci ont été rendues publiquement et concernent son activité professionnelle et que celui-ci ne peut alléguer de l'ancienneté des faits et d'un droit à l'oubli, sans rechercher, comme il le lui incombait, si la publication en cause s'inscrivait dans un débat d'intérêt général, justifiant la reproduction des condamnations pénales.

2°/ Le fait que des informations soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt à publier ces informations devant être mis en balance avec des considérations liées à la vie privée. Celles-ci entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question avaient été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre (CEDH, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], 27 juin 2017, n° 931/13, § 134-136). Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui écarte l'existence d'une atteinte à la vie privée d'une personne qui se plaignait qu'une page web invite au moyen d'un lien hypertexte à consulter l'avis de décès de son père publié sur un autre site internet en retenant que le faire-part de décès a été publié par la famille sur un site accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès et qu'elle ne pouvait l'ignorer, alors que cette seule circonstance ne permettait pas d'écarter l'existence d'une atteinte à la vie privée consécutive à l'utilisation du faire-part dans la publication en cause.

Doctrine :

-Anne-Marie LEROYER, « La protection de la vie privée gagnerait-elle du terrain sur la liberté d'expression ? », *RTD civ.* 2021, p. 383.

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 20-13.753 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le droit dont la personne dispose sur son image porte sur sa captation, sa conservation, sa reproduction et son utilisation, et que la seule constatation d'une atteinte ouvre droit à réparation.

Doctrine :

- Agathe LEPAGE, « *Captation non autorisée de l'image.* », *Comm. com. Électr.*, n° 9, septembre 2021, comm. 65.
- Cédric LATIL, « *Captation non consentie de l'image d'une personne.* », *JCP éd. G*, n° 39, 27 septembre 2021, p. 981.
- Jean-Christophe SAINT-PAU, « *De la distinction des actions en réparation de la fixation et de la commercialisation non autorisées de l'image.* », *Resp. civ. et assur.*, n° 9, septembre 2021, comm. 136.
- Anne-Marie LEROYER, *RTD civ.* 2021, p. 624. « *L'été et les photographes.* »
- François FOURMENT, « *La captation de l'image sans autorisation suffit à devoir réparer.* », *Gaz. Pal.* n° 36, 19 octobre 2021, p. 29.

QUASI-CONTRAT

[Civ. 1^{re}, 3 mars 2021, pourvoi n° 19-19.000 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Le juge, saisi postérieurement au 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, d'une action fondée sur un enrichissement injustifié qui trouve sa source dans un fait juridique antérieur doit, pour la détermination et le calcul de l'indemnité, faire application des nouvelles règles prévues aux articles 1303, 1303-2 et 1303-4 du code civil.

Doctrine :

- Sonia BEN HADJ YAHIA, « *Le concubinage, entre enrichissement sans cause et enrichissement injustifié de la loi nouvelle.* », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2021, comm. 88.
- Clothilde TORCHY, « *Les concubins se passent de la loi mais la jurisprudence ne se désintéresse pas d'eux.* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 58.
- Jacques MESTRE, « *Le poids du présent.* », *Rev. Lamy Dr. Civ.*, n° 197, 1^{er} novembre 2021, p. 3.

REGIMES MATRIMONIAUX

[Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, pourvoi n°19-21.302 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Selon l'article 865 du code civil, sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance de la succession à l'encontre de l'un des copartageants n'est pas exigible et ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage.

Une cour d'appel, qui reconnaît l'existence d'une créance d'un époux décédé contre son conjoint survivant, en déduit exactement que cette créance de la succession contre l'un des héritiers n'est soumise à aucune prescription avant la clôture des opérations de partage de la succession, en application du texte précité.

Selon l'article 815-13 du code civil, un indivisaire peut prétendre à une indemnité à l'encontre de l'indivision évaluée selon les modalités qu'il prévoit lorsqu'il a, à ses frais, amélioré l'état d'un bien indivis ou fait de ses deniers personnels des dépenses nécessaires à la conservation de ce bien. Ce texte ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition.

Il en résulte qu'un époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis, peut invoquer à son encontre une créance évaluable selon les règles auxquelles renvoie l'article 1543 du code civil.

Une cour d'appel qui relève que l'épouse, désormais décédée, a financé par des apports personnels provenant de la vente d'immeubles personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un immeuble indivis entre les époux, en déduit exactement que la succession de l'épouse dispose d'une créance à l'égard du conjoint survivant, au titre de cette dépense d'acquisition.

Cette créance, qui n'est pas relative à des droits dépendant de l'indivision successorale, mais concerne un immeuble indivis entre les époux, n'est soumise à aucune prescription avant la clôture des opérations de partage de la succession, en application de l'article 865 du code civil.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « Paiement en capital au moment d'une acquisition indivise : exit l'indivision... », *AJ Famille*, 2021, p. 435.

-Stéphane DAVID, « Paiement en capital au moment d'une acquisition indivise : exit l'indivision... : autre regard. », *AJ Famille*, 2021, p. 435.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Précisions sur l'application de l'article 865 du Code civil. », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2021.

-Grégory DUMONT, « Financement de biens indivis par un conjoint : revirement de jurisprudence. », *Gaz. Pal.* n° 28, 27 juillet 2021, p. 71.

-Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « Financement d'une acquisition immobilière indivise par des deniers personnels : exit les articles 214 et 815-13 du Code civil ! », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2021.

-Elisabeth ROUSSEAU, « L'apport personnel, l'acquisition indivise et la contribution aux charges du mariage. », *D.* 2021, p. 1615.

-Réda BEY, « Acquisition indivise par des époux séparés de biens : la nouvelle donne jurisprudentielle. », *Defrénois*, n° 39, 23 septembre 2021, p. 19.

-Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « Prescription de la dette du conjoint survivant en indivision avec le défunt à compter de la clôture des opérations de partage. », *Defrénois*, n° 40, 30 septembre 2021.

-Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS et Bernard VAREILLE, « L'apport initial en vue d'acquies en indivision. », *Defrénois*, n° 44, 28 octobre 2021, p. 19.

-Romane LEMAITRE, « Financement par un époux de la part de l'autre dans le bien indivis : les créances à l'encontre de l'indivision laissent place aux créances entre époux. », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

-Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Apport en capital dans le financement du bien indivis : la créance entre époux caractérisée », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2021, comm. 112.

[Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-10.956 \(F-B\)](#)

Sommaire : L'aide personnalisée au logement accordée à l'acquéreur d'un bien affecté à sa résidence principale, selon la composition et les ressources de son foyer, constitue pour son bénéficiaire un substitut de revenus, de sorte que celle-ci entre en communauté, peu important qu'elle soit versée directement à l'organisme prêteur.

Doctrine :

-Alexis ALVAREZ ELORZA, « Liquidation du régime matrimonial : nature juridique de l'APL et incidence de la présomption de communauté sur le droit à récompense », *JCP éd. N*, n° 49, 10 décembre 2021, act. 1115.

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 19-19.349 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Viole l'article 1386-13, devenu 1245-12, du code civil, une cour d'appel qui, pour réduire la responsabilité d'un producteur, après avoir retenu que l'élément déclencheur de l'incendie était une surtension survenue sur le réseau électrique imputable à celui-ci, relève, en se fondant sur un rapport d'expertise, que les victimes ont commis une faute en faisant installer sur leur réseau privé un réenclencheur ne répondant pas aux normes et considéré comme dangereux, dont la présence a été un facteur "aggravant" du sinistre, alors qu'il résultait de ses constatations que cette faute n'avait pas causé le dommage et l'avait seulement aggravé.

Doctrine :

- Olivia ROBIN-SABARD, « Conditions de l'exonération de la responsabilité du fait des produits défectueux pour faute de la victime. », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2021, p. 6.
- Julie TRAUILLÉ, « L'incidence particulière de la faute de la victime en matière de responsabilité du fait des produits. », *Gaz. Pal.* n° 32, 21 septembre 2021, p. 32.
- Laurent BLOCH, « Exonération par la faute de la victime en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. », *Resp. civ. et assur.*, n° 9, septembre 2021, comm. 154.
- Patrice JOURDAIN, « La faute de la victime n'est exonératoire de responsabilité que si elle a été à l'origine du dommage, non si elle l'a seulement aggravé. », *RTD civ.* 2021, p. 658.
- Eugénie PETITPREZ, « Aggraver n'est pas causer : retour sur la faute de la victime comme cause d'exonération du producteur d'un produit défectueux. », *PA*, n° 06, 30 novembre 2021, p. 58.
- Marie DUGUÉ, « De la spécificité de l'exonération pour faute de la victime en droit de la responsabilité du fait des produits défectueux », *RDC*, n° 4, 08 décembre 2021, p. 16.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

[Civ. 1^{re}, 5 mai 2021, pourvoi n° 19-20.579 \(F-P\)](#)

Sommaire : En présence d'une convention d'assistance bénévole, la faute délictuelle de l'assistant à l'origine du dommage subi par un autre assistant n'est pas exclusive de la responsabilité contractuelle de l'assisté au titre de ses propres manquements à l'égard de l'assistant victime, ce qui peut conduire à un partage de responsabilité.

Doctrine :

- Yves-Marie SERINET, « La convention d'assistance bénévole et la responsabilité pour le dommage causé entre co-assistants. », *JCP éd. G*, n° 23, 7 juin 2021, p. 606.
- Laurent LEVENEUR, « Attention, carton ! », *Contrats, conc. consom.*, n° 7, juillet 2021, comm. 111.
- Anne STEVIGNON, « Assistance bénévole : imbroglio entre responsabilité contractuelle et délictuelle. », *Gaz. Pal.*, n° 25, 6 juillet 2021, p. 21.
- Olivia ROBIN-SABARD, « Responsabilités consécutives à une situation d'entraide. », *Rev. Lamy dr. civ.*, n° 195, septembre 2021, p. 13.
- Vincent MAZEAUD, « La convention d'assistance bénévole et la pluralité de responsables. », *Gaz. Pal.* n° 32, 21 septembre 2021, p. 24.
- Christophe RADÉ, « Convention d'assistance bénévole : caractère cumulatif de la responsabilité de l'assisté et de l'assistant. », *Resp. civ. et assur.*, n° 9, septembre 2021, comm. 140.
- Jonas KNETSCH, « Quand le déménagement entre amis tourne mal : la convention d'assistance bénévole et l'obligation in solidum. », *RDC*, n° 03, septembre 2021, p. 17.
- Diane GALBOIS-LEHALLE, « Du coup de main entre amis à la convention d'assistance bénévole : le pont de lianes jeté par la jurisprudence. », *D.* 2021, p. 1803.
- Patrice JOURDAIN, « Recours en contribution entre coresponsables dont l'un est bénéficiaire d'une convention d'assistance bénévole. », *RTD civ.* 2021, p. 653.

SANTE PUBLIQUE

[Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, pourvoi n° 19-23.567 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Un premier président ne peut pas se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques sans consentement en se fondant sur l'avis d'un médecin qui fait exclusivement état d'un risque majeur de fugue, un tel risque ne constituant pas à lui seul un motif médical.

Doctrine :

-Anne-Marie LEROYER, « *Respecter les droits fondamentaux des patients hospitalisés sans consentement : une très lente progression.* », *RTD civ.* 2021, p. 380.

[Civ. 1^{re}, 10 février 2021, pourvoi n° 19-25.224 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Un directeur d'établissement peut décider de l'admission d'une personne en hospitalisation complète sans son consentement en raison d'un péril imminent à la suite d'une décision judiciaire de mainlevée, dès lors que les conditions de l'article L. 3212-1, II, 2° sont remplies. Il résulte des articles L. 3211-3, alinéa 3, et R. 3211-12, 1° du code de la santé publique que, pour une juste information du patient, la décision d'admission ou de maintien en soins psychiatriques sans consentement prise par le directeur d'établissement ne peut se borner à faire référence au certificat médical circonstancié qu'à la condition que ce dernier soit annexé à la décision.

Doctrine :

-Anne-Marie LEROYER, « *Respecter les droits fondamentaux des patients hospitalisés sans consentement : une très lente progression.* », *RTD civ.* 2021, p. 380.

[Civ. 1^{re}, 12 mai 2021, pourvoi n° 20-13.307 \(F-P\)](#)

Sommaire : Le défaut de qualité du signataire de la requête adressée au juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de la mesure de soins sans consentement constitue une fin de non-recevoir, qui peut être soulevée en tout état de cause, y compris pour la première fois en appel.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Mises au point procédurales : exception de procédure et fin de non-recevoir relevées d'office par la Cour de cassation* », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2021, comm. 118.

-Frédérique EUDIER, « *Soins psychiatriques sans consentement : la mise en œuvre des règles procédurales permet de protéger le majeur vulnérable* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2021.

[Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, pourvoi n° 19-22.787 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Dans le cas d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, les préjudices de la victime indirecte éprouvés du vivant de la victime directe n'ouvrent pas droit à réparation. Les conséquences personnelles éprouvées par la victime indirecte, à la suite du décès de son conjoint, au titre de la privation de relations sexuelles avec lui, sont indemnisées au titre du préjudice d'affection.

Doctrine :

-Julie MAVIEL, « *Le préjudice économique du conjoint survivant s'entend aussi de la privation de l'assistance par son épouse décédée.* », *Gaz. Pal.* n° 32, 21 septembre 2021, p. 67.

-William BODILIS, « *L'indemnisation conditionnelle du préjudice sexuel autonome du conjoint de la victime directe.* », *Gaz. Pal.* n° 32, 21 septembre 2021, p. 67.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Préjudice économique par ricochet : perte de l'assistance pour les tâches ménagères – Préjudice sexuel par ricochet.* », *Resp. civ. et assur.*, n° 10, octobre 2021, comm. 190.

[Civ. 1^{re}, 8 juillet 2021, pourvoi n° 21-70.010 \(B\)](#)

Sommaire : A l'occasion du contrôle systématique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prenant la forme d'une hospitalisation complète, d'une demande de mainlevée de cette mesure ou d'une saisine d'office, le constat, par le juge des libertés et de la détention, d'une irrégularité affectant une mesure d'isolement ou de contention ne peut donner lieu à la mainlevée que de l'une ou l'autre de ces dernières mesures. Si cette mainlevée est intervenue avant que le juge ne se prononce, il n'y a plus lieu de statuer à leur égard.

[Civ. 1^{re}, 15 septembre 2021, pourvoi n° 20-15.610 \(F-B\)](#)

Sommaire : Viole les articles L. 3213-3 et L. 3216-1 du code de la santé publique le premier président d'une cour d'appel qui ordonne la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement au vu du caractère tardif d'un certificat médical mensuel, sans que soit caractérisée une atteinte concrète aux droits du patient.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Soins sans consentement : mainlevée de la mesure si atteinte concrète aux droits de la personne.* », *Dr. fam.*, n° 11, novembre 2021, comm. 164.

[Civ. 1^{re}, 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-14.611 \(F-B\)](#)

Sommaire : Si la décision d'admission en soins psychiatriques prononcée par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique peut satisfaire à l'exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié, à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision, elle doit également mettre en évidence que les troubles mentaux dont est atteint l'individu compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

La procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 3211-3, alinéa 2, du code de la santé publique, n'est pas applicable à la décision d'admission en soins psychiatriques.

Le maire ou, à Paris, le commissaire de police, lorsqu'ils prononcent une mesure d'hospitalisation d'office à titre provisoire sur le fondement de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, doivent indiquer dans leur décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure, sauf urgence absolue les en ayant empêché, et, s'ils peuvent satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Soins sans consentement : la motivation exigée des arrêtés municipaux et préfectoraux* », *Dr. fam.* n° 12, décembre 2021, comm. 182.

[Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-25.399 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article L. 1142-17 du code de la santé publique, lorsque la commission de conciliation et d'indemnisation estime que le dommage est indemnisable au titre de la solidarité nationale, l'ONIAM adresse à la victime, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. L'offre a un caractère provisionnel si l'office n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'office est informé de cette consolidation. L'acceptation de l'offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Selon les articles 2044 et 2052 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, la transaction termine une contestation née et a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il s'en déduit que l'acceptation par la victime de l'offre provisionnelle de l'ONIAM vaut transaction met fin à toute contestation relative à son droit à réparation sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Autorité de chose jugée de l'acceptation de l'offre provisionnelle de l'ONIAM.* », *Gaz. Pal.* n° 39, 9 novembre 2021, p. 36.

[Civ. 1^{re}, 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-24.227 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Une société à responsabilité limitée, qui est constituée par des médecins radiologues pour exercer leur profession et a pour activité l'exploitation, l'achat, la vente et la location de matériel d'imagerie médicale et de radiothérapie, ne peut être considérée comme un établissement au sens de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, soumis à une responsabilité de plein droit au titre des dommages résultant d'infections nosocomiales.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Infection nosocomiale : limite de responsabilité d'une société de médecins radiologues.* », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 36.

[Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-17.067 \(FS-B\)](#)

Sommaire : En matière de soins psychiatriques sans consentement, la représentation n'est obligatoire que pour le patient de sorte que le premier président ne peut recourir à la procédure sans audience, prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, que si toutes les parties ont choisi d'être assistées ou représentées par un avocat.

[Civ. 1^{re}, 8 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.191 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. Une installation autonome de chirurgie esthétique constitue un service de santé, régi par les dispositions des articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 du code de la santé publique, dans lequel sont réalisés de tels actes, de sorte qu'elle est soumise, comme un établissement de santé, à une responsabilité de plein droit en matière d'infections nosocomiales.

SECURITE SOCIALE

[Civ. 1^{re}, 2 juin 2021, pourvoi n° 20-10.995 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément constituent une prestation familiale due à la personne qui assume la charge de l'enfant handicapé, et ne revêtent pas de caractère indemnitaire. La cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'ils ne devaient pas être déduits de l'indemnisation due par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'assistance par une tierce personne de l'enfant handicapé.

Doctrine :

-Thierry TAURAN, « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé * Complément * Nature juridique * Prestation à caractère forfaitaire * Absence de caractère indemnitaire. », *RD sanit. Soc.* 2021, n° 04, p. 749.

-Dahbia ZEGOUT, « Confirmation : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas de nature indemnitaire. », *Gaz. Pal.* n° 32, 21 septembre 2021, p. 56.

-Patrice JOURDAIN, « Imputation des prestations sociales : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne s'impute pas sur l'indemnité due par l'ONIAM au titre du coût de la tierce personne. », *RTD civ.* 2021, p. 651.

-Sophie HOCQUET-BERG, « Évaluation de l'indemnité : imputation de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). », *Resp. civ. et assur.*, n° 10, octobre 2021, comm. 191.

SEPARATION DES POUVOIRS

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 18-24.494 \(F-P\)](#)

Sommaire : Il appartient à la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité du règlement d'un service public définissant les relations entre l'exploitant du service et les usagers de celui-ci, d'apprécier le caractère abusif de ses clauses, au sens du code de la consommation. En présence d'une difficulté sérieuse et en l'absence d'une jurisprudence établie, il appartient à la juridiction judiciaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit tranchée par la juridiction administrative la question préjudicielle du caractère abusif des clauses en cause.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Application de la législation des clauses abusives au règlement d'un service public et séparation des autorités administratives et judiciaires. », *Contrats, conc, consom.*, n° 06, juin 2021, com. 109.

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Clause abusive et juridiction administrative. », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 31.

[Civ. 1^{re}, 19 mai 2021, pourvoi n°19-21.955 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Saisi en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 (1^{re} Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-21.955, Bull. 2020, I, (Renvoi devant le Tribunal des conflits, sursis à statuer)), le Tribunal des conflits a, par arrêt du 8 février 2021 (n° 4201), énoncé qu'un contrat qui lie un établissement public et une société, est régi par les stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles de la personne publique prévoyant, notamment, à son bénéfice, la possibilité de résilier unilatéralement le contrat et que comportant ainsi des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des

contrats administratifs, ce contrat passé entre une personne publique et une personne privée est un contrat administratif. Il retient que la demande d'une société, qui tend à obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture brutale de la relation antérieurement établie entre elle et une personne publique, est relative à la cessation de la relation contractuelle résultant de ce contrat administratif, alors même qu'elle se prévaut des dispositions du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce, désormais reprises en substance à l'article L. 442-1 du même code et que le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, une cour d'appel qui déclare la juridiction judiciaire compétente pour connaître d'une demande formée par une société, qui tend à obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture brutale de la relation antérieurement établie entre elle et un établissement public.

SEQUESTRE

[Civ. 1^{re}, 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.567 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Les parties intéressées, au sens de l'article 1960 du code civil, incluent non seulement celles qui ont demandé ou établi le séquestre mais encore les personnes qui ont un intérêt sur la chose séquestrée.

Doctrine :

-Pierre-Yves GAUTIER, « *Trop long triomphe encore (grâce à Cambacérès) : les « parties intéressées » par le contrat de séquestre.* », *RTD civ.* 2021, p. 438.

-Cristina CORGAS, « *Séquestre, protocole transactionnel et tiers intéressés : la vigilance du notaire.* », *JCP, éd. N*, n° 23, 11 juin 2021, p. 1212.

-Dominique SAVOURÉ, « *Un protocole d'accord peut ne pas suffire à décharger le séquestre.* », *Defrénois*, n° 29, 16 juillet 2021, p. 29.

SOCIETE (REGLES GENERALES)

[Civ. 1^{re}, 3 février 2021, pourvoi n° 16-19.691 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil que la décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.

Doctrine :

-Amaury SONET et Marina PAVOT, « *L'abus dans la décision prise d'exclure un associé.* », *JCP éd. E*, n° 24, 17 Juin 2021, p. 1308.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

[Civ. 1^{re}, 17 février 2021, pourvoi n° 19-22.964 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Si une association d'avocats se trouve soumise aux dispositions des articles 1832 à 1844-17 du code civil, cependant, l'article 1843-4 ne lui est pas applicable en l'absence de capital social et ne peut être étendu aux comptes à effectuer lors du départ d'un avocat.

Doctrine :

-Alexandre DALION, « *Non-application de l'article 1843-4 du Code civil en cas de retrait d'un membre d'une association d'avocats.* », *Gaz. Pal.* n° 22, 15 juin 2021, p. 79.

SOCIETE COOPERATIVE

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-11.949 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 1842 du code civil, de l'article 1834 du même code et de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime que les sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité morale que si elles sont immatriculées, y compris celles constituées avant le 1er juillet 1978.

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, interdit l'abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent. Ce texte n'exclut cependant pas la perte d'une telle qualité par l'effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, qui subordonne le maintien de la personnalité morale des sociétés coopératives agricoles à leur immatriculation.

Le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés.

Ne peut être liquidée selon les règles propres au statut de la coopération, une société coopérative agricole devenue société en participation du fait de la perte de sa personnalité morale par l'effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Doctrine :

-Anne-Françoise ZATTARA, « *Le droit a aussi sa Sagrada Familia : à propos du régime des sociétés coopératives agricoles* », *Gaz. Pal.* n° 22, 15 juin 2021, p. 81.

-Deen GIBIRILA, « *Le défaut d'immatriculation de la société coopérative agricole et ses conséquences* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.948 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Si l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 n'impose pas à une société coopérative agricole constituée avant le 1er juillet 1978 de procéder à son immatriculation avant le 1er novembre 2002, l'absence d'une telle formalité à cette date la prive de sa personnalité morale.

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, interdit l'abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent. Ce texte n'exclut cependant pas la perte d'une telle qualité par l'effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, qui subordonne le maintien de la personnalité morale des sociétés coopératives agricoles à leur immatriculation.

Le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés.

Ne peut être liquidée selon les règles propres au statut de la coopération, une société coopérative agricole devenue société en participation du fait de la perte de sa personnalité morale par l'effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Doctrine :

-Anne-Françoise ZATTARA, « *Le droit a aussi sa Sagrada Familia : à propos du régime des sociétés coopératives agricoles.* », *Gaz. Pal.* n° 22, 15 juin 2021, p. 81.

-Deen GIBIRILA, « *Le défaut d'immatriculation de la société coopérative et ses conséquences.* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

[Civ. 1^{re}, 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.789 \(FS-B\)](#)

Sommaire : En cas de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent, les dispositions de l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime instituant une procédure de médiation obligatoire et préalable ne font pas obstacle à la saisine du juge des référés.

N'excède pas ses pouvoirs, une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une relation commerciale existait entre deux sociétés depuis plusieurs années, puis relevé qu'en l'absence de préavis, la rupture unilatérale de cette relation était constitutive d'un trouble manifestement illicite, ordonne, afin de faire cesser ce trouble, le rétablissement, pendant quatre mois, de la relation commerciale au prix majoré que la société victime de la rupture avait accepté lors des négociations ayant précédé celle-ci.

SUCCESSION

[Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, n° 19-24.773 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Selon les principes régissant les successions internationales applicables aux successions ouvertes avant le 17 août 2015, la détermination de la juridiction compétente ne dépend pas de la loi applicable au litige mais de la nature mobilière ou immobilière de l'action successorale, déterminée selon la loi du for.

Doctrine :

-Marc NICOD, « *Nature mobilière de l'action en réduction en droit international privé.* », *Dr. fam.*, n° 6, juin 2021, comm. 100.

-Helen O'NEIL, « *Succession internationale, compétence judiciaire et action en réduction avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 650/2012.* », *Gaz. Pal.* n° 25, 6 juillet 2021, p. 74.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *La nature mobilière de l'action en réduction.* », *Gaz. Pal.* n° 28, 27 juillet 201, p. 64.

-HÉLÈNE PEROZ et ÉRIC FONGARO et PETRA HAMMJE, « *Nature mobilière de l'action en réduction indemnitaire d'une donation d'un immeuble.* », *Dr. et patrimoine*, n° 315, juillet-août 2021.

-Pierre CALLÉ, « *Compétence internationale pour statuer sur l'action en réduction d'une donation.* », *Defrénois*, n° 36, 3 septembre 2021, p. 35.

-Sara GODECHOT-PATRIS, « *Les modalités de la réduction dictent la qualification.* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 40.

-Jean SAGOT-DUVAUROUX, « *La nature mobilière de l'action en réduction entraîne l'incompétence des juridictions françaises lorsque la succession est ouverte à l'étranger.* », *Rev. Lamy dr. civ.*, n° 195, septembre 2021, p. 16.

-Eric FONGARO, « *Du caractère mobilier de l'action en réduction d'une donation immobilière* », *Rev. crit. DIP.* 2021, p. 904.

[Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-12.315 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 757-3 du code civil et de l'article L. 321-17, alinéa 1er, du code rural et de la pêche maritime que les biens reçus de son ascendant par le défunt en règlement d'une créance de salaire différé échappent au droit de retour légal des collatéraux privilégiés.

Dès lors, viole ces textes une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'un acte de partage avait attribué à l'un des copartageants des parcelles à concurrence des trois-cinquièmes au titre de la créance de salaire différé dont il était titulaire contre la succession de sa mère et des deux-cinquièmes au titre de ses droits dans l'actif net de succession de celle-ci, décide que l'ensemble des biens attribués à ce copartageant par l'acte de partage, présents en nature au jour de l'ouverture de sa succession, constitue l'assiette du droit de retour légal.

Doctrine :

- « *Sort des biens reçus de son ascendant par le défunt en règlement d'une créance de salaire différé* », JCP éd. N, n° 49, 10 décembre 2021, act. 1113.

- « *Sort de la créance de salaire différé en cas de droit de retour légal des collatéraux privilégiés* », Defrénois, n° 50, 09 décembre 2021, p. 5.

TESTAMENT

Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, pourvoi n° 19-19.306 (FS-P)

Sommaire : Selon l'article 906, alinéa 2, du code civil, pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Selon l'article 911, alinéa 1er du même code, toute libéralité au profit d'une personne morale, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle.

Il résulte de la combinaison de ces textes, dont le premier traduit un principe fondamental suivant lequel il ne peut exister de droits sans sujets de droits, que le legs fait à une association dépourvue de la capacité de recevoir une libéralité au jour du décès du disposant est nul.

Viole ces textes une cour d'appel qui autorise une association, reconnue d'utilité publique et intervenue en cours d'instance d'appel, à accepter un legs consenti à une autre association dépourvue de la capacité de recevoir, alors que la première association n'avait pas la qualité de légataire.

Doctrine :

-Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Le « sauvetage » du legs avec charge - . - Association simplement déclarée : prudence.* », JCP éd. N, n° 24, 18 juin 2021, p. 1219.

-Alex TANI, « *Legs à une association : pas de droits sans sujets de droits.* », Dr. fam., n° 6, juin 2021, comm. 99.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Capacité de recevoir des associations : coup de griffe contre la théorie de l'affiliation ?* », Rev. jur. pers. et fam., n° 6, 1^{er} juin 2021.

-Nathalie LEVILLAIN, « *Legs à une association : la capacité de recevoir s'apprécie au décès.* », AJ Famille, 2021, p. 438.

-Sophie DEVILLE, « *Legs consenti à une association et capacité de recevoir : seule compte la date du décès du testateur.* », Gaz. Pal. n° 28, 27 juillet 2021, p. 62.

Civ. 1^{re}, 9 juin 2021, pourvoi n° 19-21.770 (FS-P)

Sommaire : Aux termes de l'article 970 du code civil, le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Viola ce texte une cour d'appel qui reconnaît la validité d'un testament olographe alors qu'il résultait de ses constatations qu'un testateur avait rédigé son testament dans une langue qu'il ne comprenait pas. Cet acte ne pouvait pas être considéré comme l'expression de sa volonté.

Doctrine :

- Alice PHILIPPOT, « Invalidité d'un testament olographe rédigé dans une langue incomprise par le testateur. », JCP éd. N, n° 24, 18 juin 2021, act. 619.
- Quentin LE PLUARD, « La méconnaissance dirimante de la langue du testament olographe par le testateur. », Gaz. Pal. n° 26, 13 juillet 2021, p. 12.
- « Le testament olographe doit être rédigé dans une langue comprise du testateur. », Defrénois, n° 27, 1^{er} juillet 2021, p. 9.
- Pierre CALLÉ, « Nullité du testament olographe rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas. », Defrénois, n° 36, 3 septembre 2021, p. 37.
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Testament olographe : le testateur doit comprendre la langue dans laquelle il écrit. », Rev. jur. pers. et fam., n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 36.
- Gabriel SEBBAN, « L'absence de maîtrise de la langue comme limite à la validité d'un testament olographe. », JCP éd. N, n° 38-39, 24 septembre 2021, p. 1289.
- Marc NICOD, « Écrire, c'est aussi comprendre ! », Dr. fam., n° 9, septembre 2021, comm. 132.
- Nathalie LEVILLAIN, « Testament olographe : la langue utilisée doit être comprise par le testateur ! », AJ Famille, 2021, p. 562.
- Bernard BEIGNIER, « La langue du testament olographe. », D. 2021, p. 1905.
- Soussan FATHI, « Le testament olographe doit être rédigé dans une langue comprise par son auteur. », Gaz. Pal. n° 35, 12 octobre 2021.
- Paul-Ludovic NIEL, « Retour sur la langue utilisée par l'auteur d'un testament olographe. », PA, n° 05, 31 octobre 2021, p. 60.
- Axelle DUPIRE, « Invalidité du testament olographe rédigé dans une langue non comprise par le testateur. », Gaz. Pal. n° 42, 30 novembre 2021, p. 63.

[Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-12.923 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 924-2 du code civil, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'absence d'indivision entre le bénéficiaire de la libéralité et l'héritier réservataire et, par conséquent, en l'absence de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de sa liquidation ou de leur aliénation par le gratifié.

Doctrine :

- « Indemnité de réduction due par le légataire universel et absence d'indivision successorale », JCP éd. N, n° 49, 10 décembre 2021, act. 1114.

TOURISME

[Civ. 1^{re}, 17 février 2021, pourvoi n° 19-18.819 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour condamner l'organisateur d'une croisière à indemniser une passagère des préjudices qu'elle a subis à la suite d'une chute survenue dans sa cabine, pendant son sommeil, écarte toute faute de la victime et exclut la force majeure, sans caractériser en quoi une chute survenue dans de telles circonstances était prévisible et

aurait pu être évitée.

Doctrine :

-Jonas KNETSCH, « *Responsabilité de l'organisateur de croisières en cas de chute à bord d'un navire : imbroglio autour des causes d'exonération.* », RDC, n° 02, juin 2021, p. 23.

TRANSACTION

[Civ. 1^{re}, 16 juin 2021, pourvoi n° 19-21.567 \(FS-B\)](#)

Sommaire : S'il peut être dérogé par convention aux dispositions de l'article 716 du code civil relatives à la propriété d'un trésor, la validité d'une transaction portant sur l'attribution de la valeur d'un tel trésor, conclue entre le propriétaire du site sur lequel il a été découvert, l'entreprise intervenant sur ce site et des salariés de cette entreprise, est conditionnée par l'existence de concessions réciproques.

Doctrine :

-Laurent LEVENEUR, « *Sans concessions réciproques, pas de transaction !* », *Contrats, conc. consom.*, n° 8-9, août 2021, comm. 130.

-Julien DUBARRY, « *Convention d'un trésor : l'équité préférée à une définition ?* », *Gaz. Pal.* n° 37, 26 octobre 2021, p. 28.

-Bernard VAREILLE, « *Parlons un peu du partage transactionnel et forfaitaire.* », *Deffrénois*, n° 40, 30 septembre 2021.

-Cédric LATIL, « *Découverte d'un trésor : transaction annulée et pluralité d'inventeurs.* », *Rev. Lamy Dr. Civ.*, n° 197, 1^{er} novembre 2021, p. 14.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *Convention et répartition conventionnelle d'un trésor.* », *Gaz. Pal.* n° 42, 30 novembre 2021, p. 77.

-Jean-François BARBIÈRI, « *Un trésor fort mal partagé entre coïnventeurs, propriétaire du fonds et tiers !* », *PA*, n° 06, 30 novembre 2021, p. 62.

TRANSPORTS AERIENS

[Civ. 1^{re}, 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-19.940 \(F-P\)](#)

Sommaire : L'article 3, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 exclut du champ d'application de celui-ci les passagers qui voyagent à titre gratuit, même si cette gratuité est prévue dans une offre accessible au public. En vertu de ces dispositions, l'enfant âgé de moins de deux ans, qui a voyagé sans billet d'avion sur les genoux de ses parents, ne peut pas bénéficier de l'indemnisation forfaitaire prévue par ce règlement.

Doctrine :

-Pascal DUPONT, « *Le bébé voyageur peut-il être indemnisé d'un retard ou d'une annulation de vol ?* », *Gaz. Pal.*, n° 9, 2 mars 2021, p. 20.

-Olivia ROBIN-SABARD, « *Aucune indemnisation n'est due en cas d'annulation de vol pour les passagers voyageant gratuitement.* », *L'Essentiel dt. des contrats*, n° 3, 5 mars 2021, p. 5.

[Civ. 1^{re}, 17 février 2021, pourvoi n° 19-21.362 \(F-P\)](#)

Sommaire : En application des articles 2, sous h, 5, 6 et 7 du règlement européen (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, le passager d'un vol arrivé à destination avec un retard de trois heures ou plus a droit à une indemnité versée par le transporteur aérien, sauf si ce transporteur prouve que ce retard est due à une circonstance extraordinaire. Il incombe au transporteur aérien de démontrer que le passager d'un vol à destination de l'aéroport d'Orly, qui a finalement atterri à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, a atteint l'aéroport d'Orly avec un retard inférieur à trois heures L'interdiction, en vertu d'une décision ministérielle, de l'utilisation de l'aéroport d'Orly la nuit au-delà d'une certaine heure ne constitue pas une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, § 3, de ce règlement.

Doctrine :

- Pascal DUPONT et Ghislain POISSONNIER, « *À Paris, les aéroports ne se valent pas.* », *D.* 2021, p. 1115.
- Romain CARAYOL, « *La destination finale du passager.* », *Gaz. Pal.* n° 29, 31 août 2021, p. 30.

UNION EUROPEENNE

[Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-16.917 \(FS-P+I\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les mesures provisoires ou conservatoires autorisées par l'article 35 sont des mesures qui, dans les matières relevant du champ d'application du règlement, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder les droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond et que ne revêtent pas ce caractère, celles ordonnées dans le but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre. Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 35 dudit règlement et de l'article 145 du code de procédure civile, la cour d'appel qui ne recherche pas si une demande visant à obtenir la communication de documents en possession des parties adverses n'avait pas pour objet de prémunir la partie requérante contre un risque de déperissement d'éléments de preuve dont la conservation pouvait commander la solution du litige.

Doctrine :

- Aline TENENBAUM, « *Florilège sur les règles de compétence : les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement Bruxelles I bis, les rapports entre la clause attributive de juridiction et l'action en rupture abusive des relations commerciales et la notion de consommateur.* », *RDC*, n° 03, septembre 2021, p. 93.
- Hélène GAUDEMET-TALLON, « *Des difficultés soulevées par les mesures provisoires ou conservatoires dans l'espace judiciaire européen.* », *Rev. crit. DIP*, 2021, p. 630.
- Cédric LATIL, « *Conflit de juridictions. – Compétence judiciaire internationale. – Mesures provisoires ou conservatoires. – Règl. (UE) n° 1215/2012 dit « Bruxelles I bis », art. 35. – Mesures d'instruction in futurum. – CPC, art. 145. – Mesure exécutée sur le territoire français. – Communication de documents. – Risque de déperissement des éléments de preuve. – Fonction conservatoire des mesures.* », *JDI*, n° 4, octobre 2021, comm. 27.

[Civ. 1^{re}, 12 mai 2021, pourvoi n° 19-19.531 \(F-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 66, alinéa 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 que les dispositions de celui-ci ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur. Il ne peut donc s'appliquer à une action en justice engagée devant les juridictions hongroises avant le 1er mars 2004, date à laquelle a pris effet l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. En conséquence, viole ces dispositions l'arrêt qui, pour dire une demande de prestation compensatoire formée par une ressortissante de nationalité Française et Hongroise recevable devant le juge français, retient que ce règlement (CE) n° 44/2001, qui régissait les obligations alimentaires à l'époque du divorce, ne prévoyait pas la compétence de la juridiction de la nationalité des deux époux, de sorte que le juge hongrois, saisi de la demande de divorce le 23 février 2002, n'était pas compétent.

Doctrine :

-Alexandre BOICHÉ, « *Compétence pour statuer sur la prestation compensatoire alors que le divorce a déjà été prononcé à l'étranger.* », *AJ Famille*, 2021, p. 367.

-Alain DEVERS, « *Applicabilité temporelle du règlement Bruxelles I en matière d'obligations alimentaires.* », *Dr. fam.*, n° 7-8, juillet 2021, comm. 122.

- « *Application dans le temps du règlement Bruxelles I.* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2021, p. 24.

[Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, pourvoi n° 19-15.102 \(FS-P\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 12 du code de procédure civile et des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle une règle de conflit de lois lorsqu'il est interdit d'y déroger, même si les parties ne les ont pas invoquées.

Le juge doit ainsi mettre en œuvre d'office les dispositions impératives de l'article 6 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») pour déterminer la loi applicable au litige.

Doctrine :

-Johanna GUILLAUMÉ, « *L'office du juge face à une règle de conflit de lois européenne.* », *D.* 2021, p. 1522.

-Louis D'AVOUT, « *L'office du juge français remodelé sous l'effet des règles de conflit européennes.* », *JCP éd. G*, n° 27, 5 juillet 2021, p. 733

-Marie MALAURIE-VIGNAL, « *Aspect international de la concurrence déloyale.* », *Contrats, conc. consom.*, n° 10, octobre 2021, comm. 149.

-Olivera BOSKOVIC, « *Conflit de lois. – Droit de la concurrence. – Concurrence déloyale. – Détermination de la loi applicable. – Loi applicable aux obligations non contractuelles. – Office du juge. – Obligation d'appliquer d'office les règles impératives de l'article 6 du règlement (CE) n° 864-2007 du 11 juillet 2007.* », *JDI*, n° 4, octobre 2021, comm. 25.

-Gaëtan ESCUDEY, « *L'application d'office des règles de conflit de lois de source européenne.* », *Gaz. Pal.* n° 35, 12 octobre 2021.

[Civ. 1^{re}, 16 juin 2021, pourvoi n° 20-12.154 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie des questions préjudicielles suivantes : 1°) Les articles 3, §§ 1 et 4, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, dans les contrats conclus avec les consommateurs, à une dispense

conventionnelle de mise en demeure, même si elle est prévue de manière expresse et non équivoque au contrat ? 2°) L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, doit-il être interprété en ce sens qu'un retard de plus de trente jours dans le paiement d'un seul terme en principal, intérêts ou accessoires peut caractériser une inexécution suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt et de l'équilibre global des relations contractuelles ? 3°) Les articles 3, §§ 1 et 4, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une clause prévoyant que la déchéance du terme peut être prononcée en cas de retard de paiement de plus de trente jours lorsque le droit national, qui impose l'envoi d'une mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme, admet qu'il y soit dérogé par les parties en exigeant alors le respect d'un préavis raisonnable ? 4°) Les quatre critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14) pour l'appréciation par une juridiction nationale de l'éventuel caractère abusif de la clause relative à la déchéance du terme en raison de manquements du débiteur à ses obligations pendant une période limitée sont-ils cumulatifs ou alternatifs ? 5°) Si ces critères sont cumulatifs, le caractère abusif de la clause peut-il néanmoins être exclu au regard de l'importance relative de tel ou tel critère ?

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Une clause prévoyant la déchéance du terme, sans mise en demeure ni formalité, est-elle abusive ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 8-9, août 2021, comm. 144.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Clause abusive et déchéance du terme. », *Gaz. Pal.* n° 30, 7 septembre 2021, p. 30.
- Anne ETIENNEY-DE SAINTE MARIE, « L'art de manipuler la question préjudicielle : la CJUE appelée au secours de la clause de déchéance du terme. », *D.* 2021, p. 1619.
- Garance CATTALANO, « Déchéance du terme sans mise en demeure : abus ou liberté contractuelle ? », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 8, septembre 2021, p. 4.
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Caractère abusif d'une clause de déchéance du terme dans un contrat de prêt : la Cour de cassation s'en remet à la CJUE. », *Gaz. Pal.* n° 31, 14 septembre 2021, p. 17.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Crédit immobilier et clause de déchéance du terme. », *Gaz. Pal.* n° 41, 23 novembre 2021, p. 31.
- Jérôme JULIEN, « Clause de déchéance du terme ou clause d'exclusion de garantie : quand la Cour de cassation ne se prononce pas, ou quand elle se prononce sur son caractère abusif », *RDC*, n° 04, 08 décembre 2021, p. 60.

[Civ. 1^{re}, 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-23.298 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Sont renvoyées à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

« 1°/ L'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I », doit-il être interprété en ce sens que la définition autonome de l'autorité de la chose jugée concerne l'ensemble des conditions et des effets de celle-ci ou qu'une part peut être réservée à la loi de la juridiction saisie et/ou à la loi de la juridiction qui a rendu la décision ? 2°/ Dans la première hypothèse, les demandes portées devant les juridictions de deux Etats membres doivent-elles être considérées, au regard de la définition autonome de l'autorité de chose jugée, comme ayant la même cause lorsque le demandeur allègue des faits identiques mais invoque des moyens de droit différents ?

3°/ Deux demandes fondées l'une sur la responsabilité contractuelle et l'autre sur la responsabilité délictuelle mais basées sur le même rapport de droit, tel que l'exécution d'un mandat d'administrateur, doivent-elles être considérées comme ayant la même cause ?

4°/ Dans la seconde hypothèse, l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n°44/2001 en application duquel il a été jugé qu'une décision de justice doit circuler dans les Etats membres avec la même portée et les mêmes effets que ceux qu'elle a dans l'Etat membre où elle a été rendue impose-t-il de se référer à la loi de la juridiction d'origine ou autorise-t-il, s'agissant des conséquences procédurales qui y sont attachées, l'application de la loi du juge requis ? »

VENTE

[Civ. 1^{re}, 3 février 2021, pourvoi n° 19-21.046 \(F-P\)](#)

Sommaire : Viole l'article L. 216-4 du code de la consommation le tribunal qui rejette la demande d'indemnisation formée à l'encontre d'un vendeur par un acheteur de biens achetés sur internet en raison d'une absence de livraison, alors qu'il résulte de ses constatations que ce dernier n'avait pas pris physiquement possession de ces biens.

Doctrine :

-Grégoire LOISEAU, « Perte ou endommagement d'un bien acheté sur internet. », *Com. Com. Électr.*, n° 3, mars 2021, comm. 20.

-Bee RECEVEUR, « Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par le transporteur et prise en charge des risques par le vendeur dans les contrats de consommation translatifs de propriété - . - La première n'exclut pas la seconde, tel est l'enseignement délivré par cet arrêt de la première chambre civile rendu en date du 3 février 2021 ! », *JCP éd. E*, n° 22, 03 juin 2021, p. 1274.

-Jérôme JULIEN, « Le consommateur ne supporte le risque de perte ou d'endommagement d'un bien commandé qu'à compter du moment où il en prend physiquement possession », *RDC*, n° 02, juin 2021, p. 101.

-Bérengère GLEIZE et Agnès MAFFRE BAUGÉ, « Vente en ligne et livraison à domicile : quand le facteur ne sonne pas ... », *Rev. Lamy dr. civ.*, n° 194, juillet-août 2021.

-Jérôme HUET, « Responsabilité du fournisseur de produits en ligne du fait de la mauvaise exécution du transport », *RDC*, n° 04, 08 décembre 2021, p. 40.

[Civ. 1^{re}, 8 avril 2021, pourvoi n° 20-13.493 \(F-P\)](#)

Sommaire : En application des articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, l'action de l'acquéreur résultant de vices rédhibitoires doit être intentée contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, tout en étant enfermée dans le délai de la prescription quinquennale qui court à compter de la date de la vente conclue entre les parties, peu important que l'action du vendeur contre le fabricant soit prescrite.

Doctrine :

-Charles-Edouard BUCHER, « La prescription de l'action du vendeur contre le fabricant ne rend pas irrecevable l'acquéreur à agir en garantie des vices cachés contre son vendeur. », *D.* 2021, p. 2032.